



OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

N°24 – Avril 2025

LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL

| | |
|---|-----------|
| Édito..... | 2 |
| Avertissement méthodologique..... | 3 |
| Chiffres clefs..... | 4 |
| Les violences prostitutionnelles enregistrées par les forces de sécurité intérieure en 2024..... | 5 |
| Le traitement judiciaire des affaires de proxénétisme, de recours à la prostitution et de tenue d'un lieu de prostitution en 202310 | |
| Les orientations des affaires de proxénétisme et proxénétisme aggravé en 2023 | 11 |
| Les orientations des affaires de recours à la prostitution et recours à la prostitution aggravé en 2023 | 13 |
| Les orientations des affaires de tenue d'un lieu de prostitution en 2023 | 15 |
| Les condamnations définitives pour proxénétisme, proxénétisme aggravé, recours à la prostitution, recours à la prostitution aggravé et tenue d'un lieu de prostitution en 2023..... | 17 |
| Les victimes de prostitution | 20 |
| Les éclairages de la ligne d'écoute anonyme et gratuite « 3919 – Violences femmes info » | 21 |
| Les sollicitations au 119 – Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger | 22 |
| Focus : les mineur-e-s victimes d'exploitation sexuelle | 23 |
| Le traitement judiciaire des affaires de proxénétisme, de recours à la prostitution, de tenue d'un lieu de prostitution et de violences sur victimes mineures de prostitution en 2023 | 24 |
| L'activité de la Division de la famille et de la jeunesse du Tribunal judiciaire de Bobigny | 26 |
| Deux questions à Peimane GHALEH-MARZBAN, président du Tribunal judiciaire..... | 27 |
| Présentation des données | 28 |
| Deux questions à Éric MATHAIS, procureur de la République..... | 30 |
| Deux questions à Muriel EGLIN, présidente du tribunal pour enfants | 30 |
| Les éclairages des missions mineur-e-s de l'association Amicale du Nid | 32 |
| Les éclairages de l'association Agir Contre la Prostitution des Enfants et les violences sexuelles (ACPE) | 33 |
| Focus : le cumul des vulnérabilités et le continuum des violences sexistes, sexuelles et prostitutionnelles..... | 34 |
| Le traitement judiciaire des affaires de violences sur personnes victimes de prostitution en 2023..... | 35 |
| Les violences subies antérieurement comme facteurs de vulnérabilité | 36 |
| Les éclairages du Mouvement du Nid..... | 36 |
| Les éclairages de l'Amicale du Nid | 36 |
| Les éclairages de la ligne d'écoute « 3919 – Violences femmes info » | 36 |
| Les violences faites aux femmes en situation de prostitution..... | 37 |
| Les éclairages de l'association Le Bus Des Femmes | 37 |
| L'aide aux victimes..... | 38 |
| Les parcours de sortie de la prostitution | 39 |
| Les appels à projets de l'État : lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle..... | 43 |
| Le repérage et le partage d'informations : exemples de pratiques inspirantes..... | 44 |
| L'outil de repérage des situations prostitutionnelles en Corse : présentation par Maire PERETTI-NDIAYE | 45 |
| La prévention en milieu scolaire : présentation par Juliette SIMONDET | 46 |
| La prévention de la récidive | 47 |
| Le stage comme peine complémentaire | 48 |
| Les éclairages de la Fondation Scelles sur les stages comme alternatives aux poursuites..... | 48 |
| Glossaire | 50 |
| Données complémentaires | 52 |
| Remerciements | 52 |

ÉDITO

Cette Lettre thématique sur le système prostitutionnel en France de l'Observatoire national des violences faites aux femmes publiée à l'occasion de l'anniversaire de la loi de 2016 et qu'Aurore Bergé a inscrite comme mesure de la Stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel, s'efforce de mettre la lumière sur une réalité complexe, encore mal connue et donc mal mesurée. L'ambition pourtant est de documenter, chaque année un peu plus précisément, l'ampleur et les facettes de ce phénomène qui conduit des femmes, des jeunes filles, des enfants, à être victimes de prostitution et d'exploitation de leur corps, par des hommes la plupart du temps.

Si la vague #MeToo continue de déferler, contribue à libérer la parole et briser peu à peu l'omerta sur les violences sexistes et sexuelles subies par les femmes et les enfants, force est de constater que la violence prostitutionnelle en demeure la grande absente ce qui illustre encore le déni de la société. Les victimes sont encore largement invisibilisées, passant sous les radars des forces de sécurité et des pouvoirs publics en général. Les auteurs de ces violences, qu'ils soient clients prostitueurs ou proxénètes, profitent d'un système qui sert leur impunité et donc leur commerce lucratif.

Toutefois, depuis quelques années, une évolution a été amorcée grâce au travail des associations qui repèrent et accompagnent les victimes, des médias qui éveillent les consciences, de certains professionnel·le·s de la protection de l'enfance, de l'éducation nationale, des unités spécialisées au sein de la police, de la gendarmerie ou des tribunaux (nous citerons plus loin le travail remarquable de la DIFAJE au parquet de Bobigny) qui s'efforcent de poursuivre les auteurs, protéger et mettre à l'abri les victimes. Faire appliquer la loi, donc.

Au regard du faible nombre de victimes enregistrées, de clients verbalisés et d'auteurs poursuivis, le décalage semble grand avec les réalités et notre perception du phénomène. Il faut néanmoins noter que le nombre de mis en cause dans des affaires de proxénétisme traitées par les parquets augmente chaque année de 12 % en moyenne depuis 2017. Le nombre de victimes mineures de proxénétisme enregistrées a, lui, augmenté de 14 % depuis 2021 et l'augmentation est de 107 % pour le nombre de mineur·e·s victimes d'un achat d'actes sexuels. Ces hausses traduisent les stratégies des proxénètes qui exploitent des vulnérabilités multiples et recourent souvent à l'utilisation de stupéfiants pour asseoir leur emprise.

Pilier du patriarcat, les violences prostitutionnelles touchent quasiment exclusivement les filles et les femmes : plus de 9 victimes sur 10 de proxénétisme ou de recours à la prostitution sont des femmes. Les clients de prestations sexuelles tarifées ne cherchent pas à assouvir de prétendues pulsions mais uniquement à dominer l'autre, à en faire leur esclave et leur propriété. Ne pas condamner la réification des enfants et des femmes dans la prostitution - ou la pornographie - c'est se rendre complice de la violation de leurs droits fondamentaux.

Face à des faits gravissimes, l'action publique doit encore progresser :

- Grâce à la formation des professionnel·le·s et la prévention au risque prostitutionnel, dès la 4^{ème}, dans le cadre de l'EVARS ;
- En accompagnant mieux l'accès aux parcours de sortie de la prostitution et la sécurisation de l'insertion sociale et professionnelle des femmes à l'issue de ce parcours ;
- En garantissant une mise à l'abri des victimes dans les places d'hébergement d'urgence dédiées aux femmes victimes de violences, grâce à la circulaire attendue de la Dihal prévue par le 3^e plan national de lutte contre la traite et par la Stratégie de lutte contre le système prostitutionnel ;
- Enfin, grâce à la mise en place de stratégies départementales pluriannuelles ambitieuses sous l'autorité des préfet·e·s, pour coordonner et animer l'action des institutions et associations et lutter plus efficacement contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle des mineur·e·s.

La Miprof est résolument engagée dans ces combats.

Roxana Maracineanu
Secrétaire générale de la Miprof

AVERTISSEMENT MÉTHODOLOGIQUE

Les données présentées dans cette publication sont issues notamment de :

- La base des victimes des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie (ministère de l'Intérieur, SSMSI) - 2024 ;
- Les statistiques pénales du ministère de la Justice (SSER) – 2023 ;
- Les statistiques de la Division de la famille et de la jeunesse du Tribunal judiciaire de Bobigny – 2024 ;
- Le Service des Droits des femmes et de l'Égalité entre les femmes et les hommes (SDFE) – 2024 ;
- L'Observatoire de la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF) – 2023 ;
- Le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (119) – 2023 ;
- La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) – 2025 ;
- Les associations d'aide aux victimes : l'Amicale du Nid, le Mouvement du Nid, le Bus des Femmes, la Fondation Scelles, la Fédération nationale des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FNCIDFF), Agir Contre la Prostitution des Enfants et les violences sexuelles (ACPE).

La préparation de cette Lettre a donné lieu à des entretiens avec **Marie Peretti-Ndiaye**, docteure en sociologie et chercheuse associée aux travaux de l'équipe Crise, école, terrains sensibles du Centre de recherches éducation et formation (CREF) de l'Université Paris-Nanterre, et **Judith Trinquart-Paillard**, médecin légiste, addictologue santé publique, secrétaire générale de l'association Mémoire Traumatique et Victimologie, membre du Collectif Stop Violences Médecins.

Précisions importantes

- Le recours à la prostitution est contraventionnel lorsqu'il est commis sur une victime majeure, sans circonstance aggravante ;
- Le recours à la prostitution est délictuel lorsqu'il est commis avec une ou plusieurs circonstance(s) aggravante(s), dont la minorité de la victime ;
- Pour le détail des circonstances aggravantes, vous pouvez vous référer au glossaire.

- Les données du ministère de l'Intérieur concernant les mis en cause ne peuvent être directement rapportées ou comparées avec celles du ministère de la Justice ;
- Les données du ministère de la Justice concernant les orientations des mis en cause ne peuvent être directement comparées avec celles des condamnations.

- En raison des arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %.

La présente Lettre contient des références aux violences sexistes et sexuelles. Sa lecture peut susciter un inconfort ou raviver des traumatismes chez certain-es lecteur-rices. Si vous ressentez le besoin d'être aidé-e ou souhaitez être accompagné-e, nous vous invitons à consulter les contacts et ressources utiles sur le site www.arretonslesviolences.gouv.fr

NOTE SUR L'ÉCRITURE

Cette Lettre a été élaborée selon une pratique d'écriture qui s'attache à accorder une égale visibilité aux désignations féminines et aux désignations masculines.

L'attention du lecteur et de la lectrice est toutefois appelée sur le caractère systémique des violences prostitutionnelles : ces violences de genre affectent les femmes de manière disproportionnée par rapport aux hommes, et sont perpétrées par des hommes dans la quasi-totalité des situations.

COMITÉ DE RÉDACTION

La Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes – N°24 d'avril 2025 - a été réalisée par Julie Caillet, avec le soutien de Catherine Lallement et Cécile Mantel, sous la direction de Roxana Maracineanu, Secrétaire générale de la Miprof.

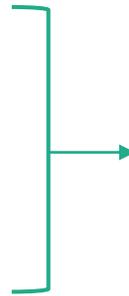
La Miprof remercie tout particulièrement les services statistiques des ministères de la Justice et de l'Intérieur, ainsi que les associations qui ont partagé leurs données.

CHIFFRES CLEFS

LES VICTIMES

1 579

victimes de proxénétisme ou de recours délictuel à la prostitution enregistrées



94 % sont des filles ou des femmes

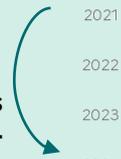


42 % sont des victimes mineures

Source : SSMSI, base des victimes de crimes et délits enregistrés, 2024

+ 9 %

de victimes de proxénétisme ou de recours délictuel à la prostitution enregistrées par rapport à 2021

2021
2022
2023
2024

Source : SSMSI, base des victimes de crimes et délits enregistrés, 2021-2024

193

victimes de prostitution repérées par le 3919 en 2024

100 %

des victimes mineures et jeunes majeures accompagnées par l'Amicale du Nid en 2024 avaient été victimes de violences antérieures

38 %

des victimes accompagnées par le Mouvement du Nid en 2023 avaient été victimes de viols

Parmi 454 victimes de prostitution

100 %

des victimes rencontrées par Le Bus des Femmes ont subi des violences dans le cadre de la prostitution

LES MIS EN CAUSE

290

mis en cause pour proxénétisme en 2023

1 226

clients mis en cause pour recours à la prostitution en 2023

492

condamnations pour proxénétisme ou recours à la prostitution en 2023

Source : SSER, Fichiers statistiques Cassiopée et du Casier judiciaire national des personnes physiques (donnée provisoire)

1 146

clients verbalisés pour achat d'actes sexuels en 2024

36

départements n'enregistrent aucune contravention

Source : OCRTEH. Donnée provisoire

L'ACTIVITÉ DE LA DIVISION DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY EN 2024



153 victimes de proxénétisme ou de suspicion de prostitution signalées



97 % des victimes étaient des filles



L'âge médian des victimes était de 14 ans et 8 mois



112 enquêtes de police diligentées (pour 121 signalements reçus)



61 personnes jugées pour proxénétisme, soit 5 fois plus qu'en 2019

LES VIOLENCES PROSTITUTIONNELLES ENREGISTRÉES PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE EN 2024



PLUS DE 9 VICTIMES SUR 10 SONT DES FILLES ET DES FEMMES

Les victimes de proxénétisme et de recours délictuel à la prostitution enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2024

Source : Base des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2024 – SSMSI
Champ : personnes physiques – France

Précisions méthodologiques :

- Pour les victimes **majeures**, l'exploitation sexuelle recouvre les infractions suivantes : proxénétisme et recours délictuel à la prostitution ;
- Pour les victimes **mineures**, l'exploitation sexuelle recouvre les infractions suivantes : proxénétisme, recours à la prostitution, pédopornographie, corruption de mineur.e ;
- **Seules les victimes de recours délictuel à la prostitution sont comptabilisées** dans la base, constituée par le SSMSI, des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie. Les victimes de recours à la prostitution sans circonstance aggravante ne sont donc pas incluses. Pour plus de précisions, voir [Interstats Info rapide n° 47](#), « Les victimes de violences physiques et sexuelles enregistrées en 2024 par les services de sécurité ».

1 579 victimes de proxénétisme ou de recours délictuel à la prostitution enregistrées en 2024
parmi les 12 486 victimes d'exploitation sexuelle

Plus de 900 victimes majeures de proxénétisme ou de recours délictuel à la prostitution enregistrées par la police et la gendarmerie

Les forces de sécurité intérieure ont enregistré 12 486 victimes d'exploitation sexuelle en 2024.

Parmi elles, **920 étaient des victimes majeures de proxénétisme ou de recours délictuel à la prostitution.**

Les victimes majeures de recours délictuel à la prostitution sont des personnes vulnérables (lorsque les victimes majeures ne sont pas vulnérables, il s'agit d'une contravention et non délit et elles ne sont donc pas incluses dans ces données).

Elles représentaient 2 % des victimes majeures de violences sexuelles¹ enregistrées cette même année, toutes formes confondues.

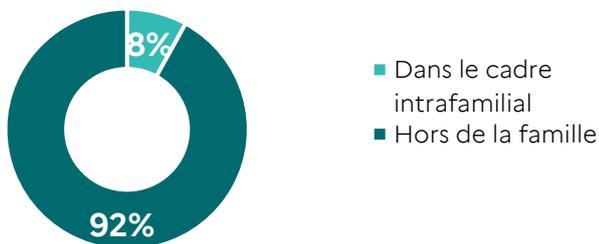


Figure 1. Répartition des victimes majeures de proxénétisme et de recours délictuel à la prostitution enregistrées, selon le cadre de commission des violences

Parmi les 920 victimes majeures, 69 l'ont été dans le cadre familial, dont du fait de leur (ex-)conjoint.

Près de la moitié des victimes de proxénétisme ou de recours délictuel à la prostitution sont mineures

Parmi les 12 486 victimes d'exploitation sexuelle enregistrées, 11 068 étaient mineures, soit 89 %.

Elles représentaient 16 % des victimes mineures de violences sexuelles¹ enregistrées cette même année, toutes formes confondues.

Parmi ces victimes mineures, **659 ont été victimes de proxénétisme ou de recours à la prostitution**, dont :

- **435** victimes de **proxénétisme** ;
- **224** victimes de **recours à la prostitution**.

Elles représentaient 1 % des victimes mineures de violences sexuelles¹ enregistrées cette même année, toutes formes confondues.

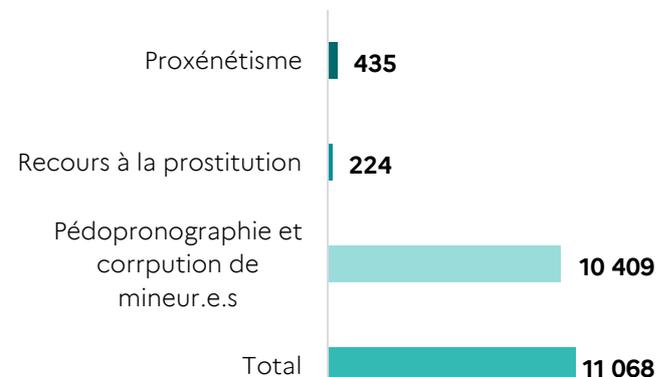


Figure 2. Nombre de victimes mineures d'exploitation sexuelle enregistrées, selon le type de violences

La majorité de ces victimes l'ont été hors du cadre familial (94 %).

94 % des victimes de proxénétisme ou de recours délictuel à la prostitution sont des filles et des femmes

Au total, **1 579 victimes (mineures et majeures) de proxénétisme ou de recours délictuel à la prostitution ont été enregistrées** par les forces de sécurité intérieure. 1 489 étaient des femmes et des filles. Elles représentaient donc 94 % du total des victimes.

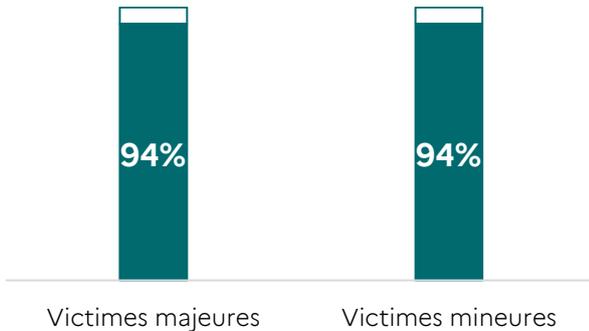


Figure 3. Part des femmes et filles parmi les victimes de proxénétisme ou de recours délictuel à la prostitution enregistrées par les forces de sécurité intérieure, selon l'âge des victimes

Parmi les victimes majeures de proxénétisme ou de recours délictuel à la prostitution, 94 % étaient des femmes.

Parmi les victimes mineures de proxénétisme ou de recours à la prostitution, 94 % étaient des filles, selon la répartition suivante :

- 97 % des victimes mineures de proxénétisme étaient des filles ;
- 89 % des victimes mineures de recours à la prostitution étaient des filles.

*

9 mis en cause pour exploitation sexuelle sur 10 sont des hommes

12 652 mis en cause pour exploitation sexuelle ont été enregistrés par les forces de sécurité intérieure. Ils représentaient 16 % de l'ensemble des mis en cause pour violences sexuelles¹ enregistrés cette même année, toutes formes confondues.

Parmi eux, 11 280 étaient des hommes, soit 89 % du total.

22 % des mis en cause sont mineurs

Parmi les 12 652 mis en cause pour exploitation sexuelle, 2 736 étaient mineurs, soit 22 %. 342 avaient moins de 13 ans et 2 394 avaient entre 13 et 17 ans. Ainsi, les moins de 13 ans représentaient 13 % de l'ensemble des mineurs mis en cause, et 3 % de l'ensemble des mis en cause, mineurs et majeurs confondus.

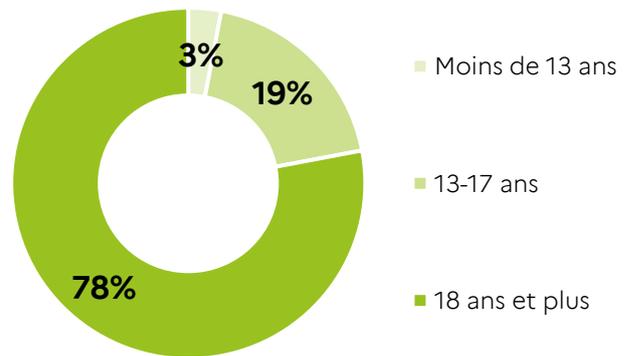


Figure 4. Répartition des mis en cause pour exploitation sexuelle enregistrés par les forces de sécurité intérieure, selon l'âge

1 381 mis en cause pour exploitation sexuelle l'ont été pour exploitation sexuelle dans le cadre familial. Cela représente 11 % du total des mis en cause pour exploitation sexuelle. La majorité de ces mis en cause l'ont été pour pédopornographie ou corruption de mineur-e-s, et ce sont ces deux infractions qui regroupent le plus de victimes dans le cadre intrafamilial. Concernant les majeurs mis en cause :

- 143 ont été mis en cause pour exploitation sexuelle au sein du couple ;
- 1 039 pour exploitation sexuelle dans le cadre familial hors du couple ;
- 8 734 pour exploitation sexuelle hors du cadre familial.

« Il y a un aspect collectif de la construction de la virilité et par extension de la normalisation du recours à l'achat d'actes sexuels. Le recours à la prostitution peut avoir lieu à des étapes clefs de la vie et faire office de rite de passage dans la socialisation masculine. C'est alors une manière de domestiquer des changements de vie par la transgression. »
Marie Peretti-Ndiaye

1 146 contraventions pour recours à la prostitution

Source : OCRTEH. Données provisoires
Champ : France entière dont COM

En 2024, les forces de sécurité intérieure ont réalisé 1 146 verbalisations de clients pour achat d'actes sexuels sur personne majeure, contre 1 160 en 2023 et 1 155 en 2022. 72 % de ces contraventions ont été réalisées sur le périmètre de la police nationale.

Ces contraventions étaient très inégalement réparties sur le territoire national :

- 659, soit 58 %, ont été réalisées à Paris ;
- **Dans 36 départements, aucune verbalisation n'a été effectuée et dans 26 autres, seulement 1 a été effectuée.**

Ainsi, dans 57 % des départements (dont COM), 0 ou 1 verbalisation seulement a été enregistrée.

*

Évolutions depuis 2016

Le nombre de victimes d'exploitation sexuelle enregistrées sur une année a plus que doublé entre 2016 et 2024 (+ 110 %).

Cette augmentation est plus forte pour les victimes mineures (+ 140 %) que pour les victimes majeures (+ 7 %).

Sur la période 2016-2024, le taux d'évolution annuel moyen est de 10 %. Pour les victimes mineures, il est de 12 %, et pour les victimes majeures il est de 1 %.

Cette hausse des victimes d'exploitation sexuelle enregistrées est multifactorielle : la meilleure prise de conscience des violences sexuelles subies par les mineur-e-s, le travail des associations et collectifs féministes pour repérer et accompagner les victimes, y compris au dépôt de plainte, ainsi que des acteur-ric-e-s de la protection de l'enfance, l'augmentation des lieux d'accueil et de recueil de la parole ainsi que l'amélioration des conditions d'accueil des victimes par les forces de sécurité.

Le nombre de mis en cause pour exploitation sexuelle enregistrés sur une année a lui aussi doublé entre 2016 et 2024 (+ 103 %). Cette augmentation est plus forte pour les mineurs (+ 155 %) – en particulier pour les mineurs de moins de 13 ans – que pour les majeurs (+ 93 %).

Le taux d'évolution annuel moyen est de 9 %. Pour les mineurs mis en cause il est de 12 %, et pour les majeurs il est de 9 %.

« L'absence de statistiques publiques sur cette question-là a nourri le déni collectif et citoyen. » Marie Peretti-Ndiaye

Toutefois, **entre 2021 et 2024, le nombre de victimes de proxénétisme ou de recours délictuel à la prostitution**

enregistrées a augmenté de 9 %. Pour les victimes mineures, le nombre de victimes enregistrées a augmenté de 34 % (+ 14 % pour les victimes de proxénétisme et + 107 % pour les victimes de recours à la prostitution), **et pour les victimes majeures, il a diminué de 4 %.**

Des victimes de proxénétisme et de prostitution qui restent invisibles

Le nombre de victimes enregistrées ne permet pas de connaître le nombre de personnes en situation de prostitution en France. **Le phénomène reste en effet largement sous-évalué, car lorsque l'infraction de recours à la prostitution n'est pas délictuelle, les victimes sont peu enregistrées.**

L'association **Le Bus Des Femmes** rapporte par exemple que les personnes en situation de prostitution peuvent avoir peur d'aller déposer plainte, du fait d'une fragilité administrative et parfois d'un manque de confiance envers l'institution policière. Néanmoins, certaines acceptent de coopérer avec les forces de sécurité intérieure dans le cadre de leurs enquêtes pour dénoncer les réseaux.

L'accompagnement des associations spécialisées est ainsi déterminant pour que les victimes s'engagent vers un dépôt de plainte. Ainsi, parmi les 224 mineur-e-s et jeunes majeur-e-s accueilli-e-s en 2024 par **l'Amicale du Nid**, 54 % ont déposé plainte pour toutes violences confondues.

Parmi ces 122 plaintes :

- 34 % portaient uniquement sur des faits de proxénétisme ;
- 6 % étaient des plaintes contre des clients prostitueurs.

viols, tentatives de viol, agressions sexuelles, atteintes sexuelles, harcèlement sexuel, voyeurisme, outrages sexistes et sexuels délictuels, exhibition sexuelle, proxénétisme et recours délictuel à la prostitution

Figure 5. Nombre de victimes enregistrées en 2024 selon le sexe et l'âge des victimes

Source : Base des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales en 2024 – SSMSI
Champ : personnes physiques – France

| | Victimes femmes | | Victimes hommes | |
|--|-----------------|----------|-----------------|---------|
| | Mineures | Majeures | Mineurs | Majeurs |
| Proxénétisme et recours délictuel à la prostitution | 1 579 | | | |
| | 1 489 | | 90 | |
| | 621 | 868 | 38 | 52 |
| <i>dont proxénétisme</i> | 422 | | 13 | |
| <i>dont recours délictuel à la prostitution</i> | 199 | - | 25 | - |

Figure 6. Nombre de victimes de proxénétisme ou de recours délictuel à la prostitution enregistrées, selon leur âge, 2021-2024

Source : Bases des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales, 2021-2024 – SSMSI
Champ : personnes physiques – France

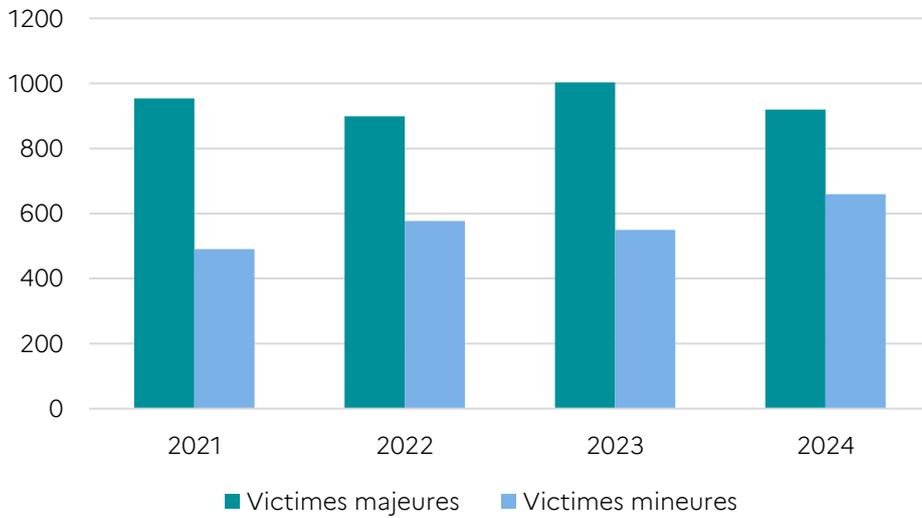
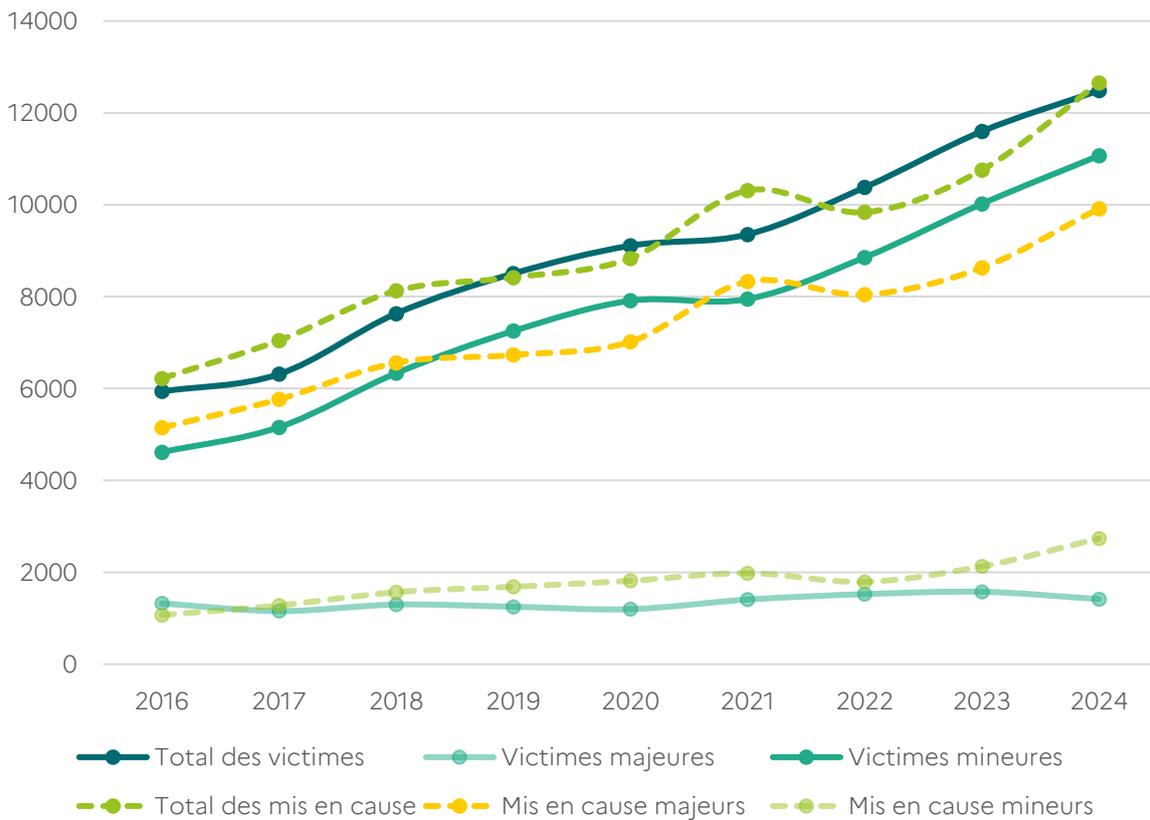


Figure 7. Nombre de victimes et de mis en cause pour exploitation sexuelle enregistrés, selon leur âge, 2016-2024

Source : Bases des victimes de crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie nationales, 2016-2024 – SSMSI
Champ : personnes physiques – France



En 2024, 15 ressortissants étrangers auteurs de proxénétisme se sont vu retirer leur titre de séjour temporaire, dans 12 départements différents.

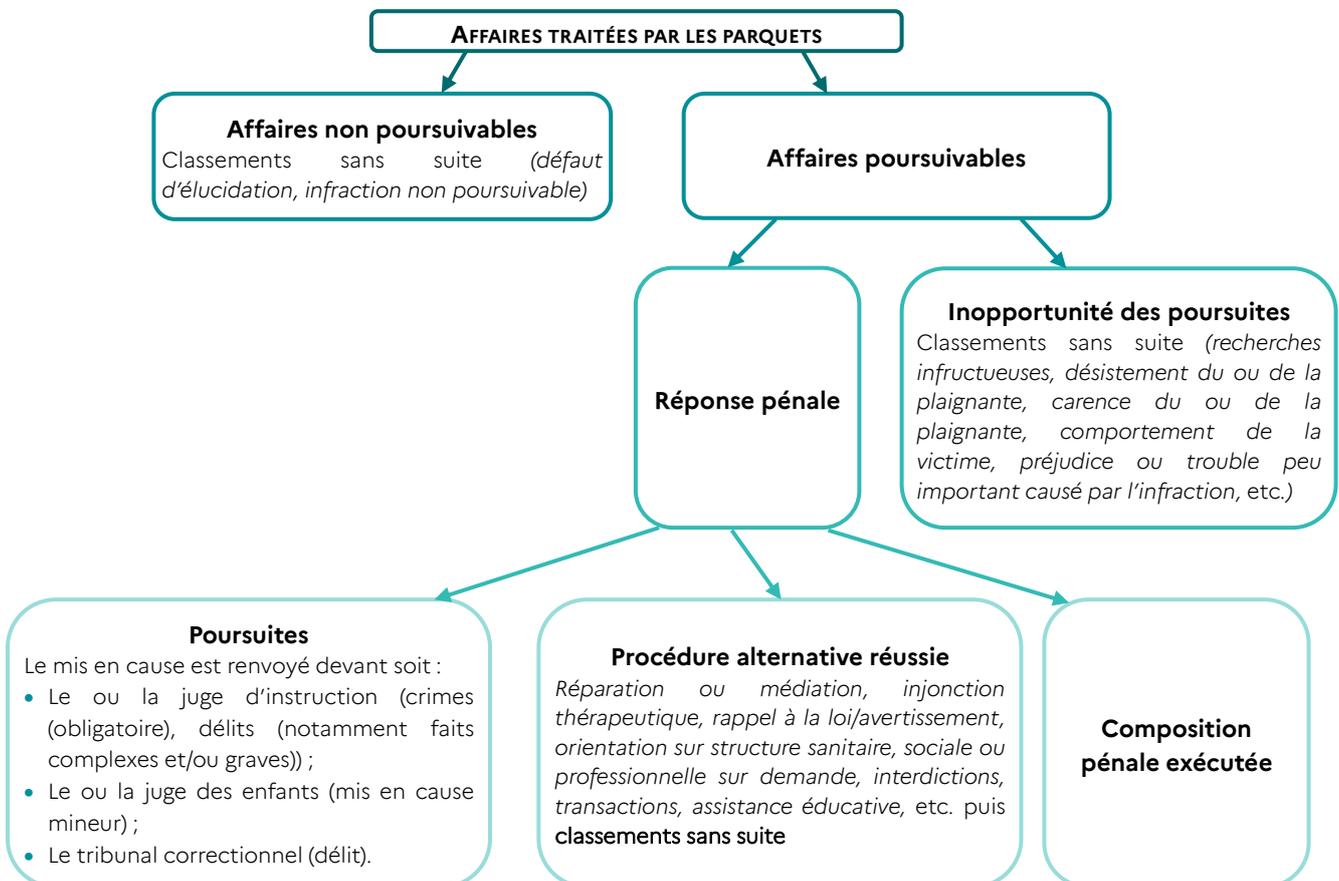
Source : DGEF

LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AFFAIRES DE PROXÉNÉTISME, DE RECOURS À LA PROSTITUTION ET DE TENUE D'UN LIEU DE PROSTITUTION EN 2023

Précisions méthodologiques :

- L'attention des lecteurs et lectrices est particulièrement attirée sur le fait que, dans cette partie, les données concernant les orientations des affaires présentées dans chaque section et dans chaque ligne des tableaux ne peuvent valablement être cumulées. Par exemple, le nombre de mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur du proxénétisme et le nombre de mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur du recours à la prostitution ne peuvent être additionnés pour obtenir le total de mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur du proxénétisme ou du recours à la prostitution ;
- Lorsqu'un mis en cause est jugé pour plusieurs infractions, il est défini, pour des besoins statistiques, une infraction principale, qui est celle considérée comme la plus « grave ». Cette définition prend en compte plusieurs paramètres dont le quantum de la peine encourue ;
- Les données du Casier judiciaire 2023 sont provisoires et les données 2022 sont semi-définitives ;
- Le champ de ces données est celui de la France (hors COM). Il est identique au champ des données présentées dans la [Lettre n°22 sur les violences sexistes et sexuelles en France](#), publiée en novembre 2024 ;
- Les statistiques relatives aux mis en cause ont été calculées en retenant la première décision d'orientation du parquet. Pour la [Lettre n°22 sur les violences sexistes et sexuelles en France](#), ces statistiques avaient été calculées en retenant la dernière orientation du parquet ;
- Le libellé « mis en cause pour recours à la prostitution » (sans circonstance aggravante) équivaut au libellé « personnes verbalisées pour achat d'actes sexuels sur personne majeure » dans la section précédente ;
- Les mis en cause dont l'affaire a été traitée par les parquets ne sont pas les mêmes que les mis en cause comptabilisés par le SSMSI.

Figure 8. La procédure pénale de l'enregistrement à l'orientation par les parquets des tribunaux judiciaires



8 MIS EN CAUSE POUR PROXÉNÉTISME SUR 10 SONT DES HOMMES

Les orientations des affaires de proxénétisme et proxénétisme aggravé en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)

Figure 9. Les orientations des mis en cause pour au moins une infraction de proxénétisme ou de proxénétisme aggravé en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)

nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique

<5 : effectif non nul et strictement inférieur à 5, non communiqué en raison du secret statistique

Note : une personne mise en cause pour proxénétisme peut aussi l'être pour proxénétisme aggravé

| | Mis en cause | % hommes | Classements sans suite : affaires non poursuivables | Classements sans suite : inopportunité des poursuites | Classements sans suite après une procédure alternative réussie (dont composition pénale exécutée) | Poursuites | % hommes |
|----------------------|--------------|----------|---|---|---|------------|----------|
| Proxénétisme | 290 | 81 % | nc | 0 | <5 | 232 | 81 % |
| Proxénétisme aggravé | 1 161 | 79 % | nc | 7 | <5 | 1 023 | 80 % |

Proxénétisme

Les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de **290 mis en cause** pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction relative au proxénétisme. **81 % étaient des hommes.**

232 mis en cause pour proxénétisme ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant un·e juge d'instruction ou ont été poursuivis directement devant une juridiction de jugement. 81 % étaient des hommes. **Des poursuites ont donc été engagées contre 80 % des mis en cause pour proxénétisme.**

Proxénétisme aggravé

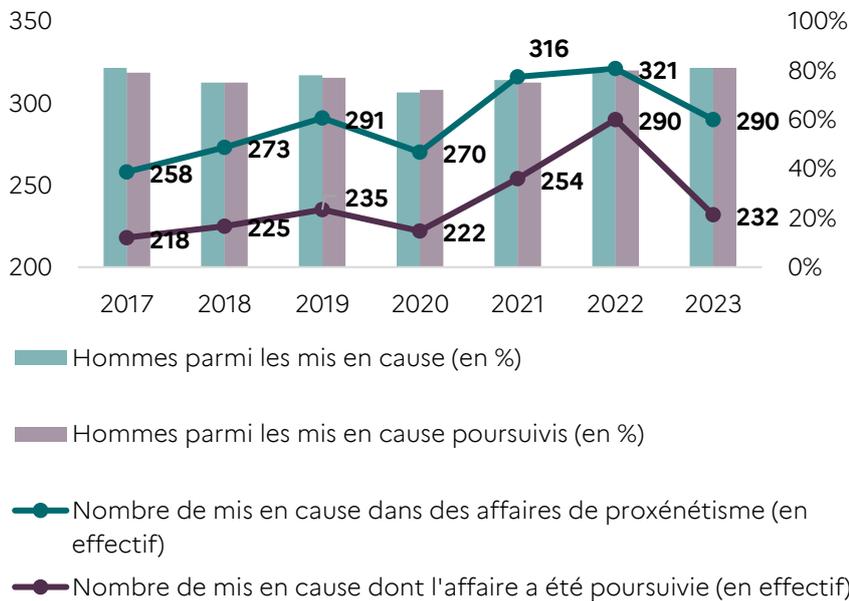
Les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de **1 161 mis en cause** pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction relative au proxénétisme aggravé. **79 % étaient des hommes.**

1 023 mis en cause pour proxénétisme aggravé ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant un·e juge d'instruction ou ont été poursuivis directement devant une juridiction de jugement. 80 % étaient des hommes. **Des poursuites ont donc été engagées contre 88 % des mis en cause pour proxénétisme aggravé.**

Évolution depuis 2017 : proxénétisme

Figure 10. Mis en cause pour au moins une infraction de proxénétisme et mis en cause poursuivis, et part d'hommes, 2017-2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)



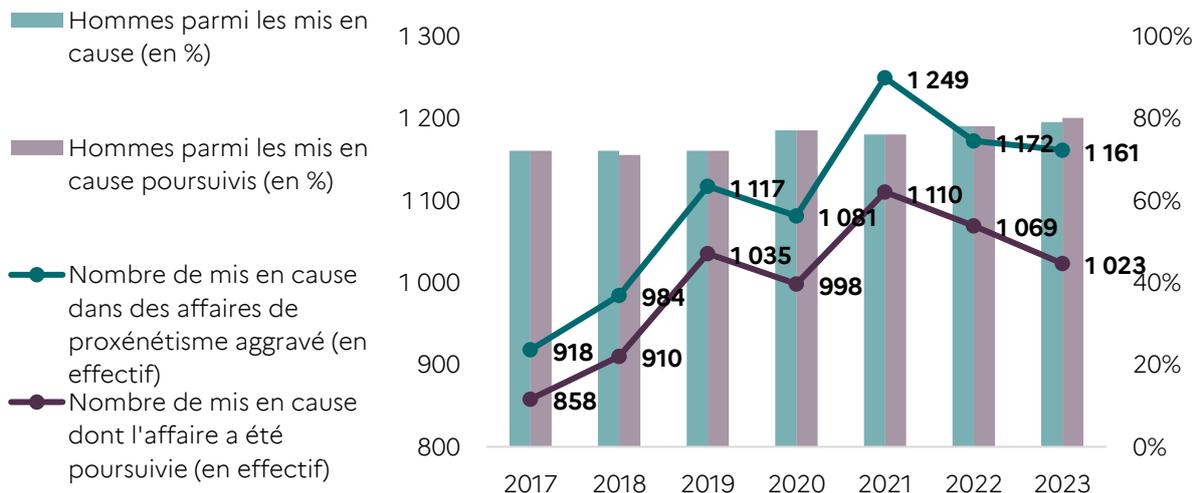
Entre 2017 et 2023, le nombre de personnes mises en cause annuellement dans des affaires de proxénétisme traitées par les parquets a augmenté de 12 %.

En moyenne sur la période 2017-2022, l'affaire était poursuivable pour 85 % du total des mis en cause pour proxénétisme, et elle a été poursuivie pour 97 % des mis en cause poursuivables.

Évolution depuis 2017 : proxénétisme aggravé

Figure 11. Mis en cause pour au moins une infraction de proxénétisme aggravé et mis en cause poursuivis, et part d'hommes, 2017-2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)



Entre 2017 et 2023, le nombre de personnes mises en cause annuellement dans des affaires de proxénétisme aggravé traitées par les parquets a augmenté de 26 %.

En moyenne sur la période 2017-2019, l'affaire était poursuivable pour 92 % du total des mis en cause pour proxénétisme aggravé, et elle a été poursuivie pour 99 % des mis en cause poursuivables.

93 % DES MIS EN CAUSE POUR RECOURS À LA PROSTITUTION ONT OBTENU UNE RÉPONSE PÉNALE

Les orientations des affaires de recours à la prostitution et recours à la prostitution aggravé en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)

Figure 12. Les orientations des mis en cause pour au moins une infraction de recours à la prostitution ou de recours à la prostitution aggravé en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)

Note : une personne mise en cause pour recours à la prostitution peut aussi l'être pour recours à la prostitution aggravé

| | Mis en cause | Classements sans suite : affaires non poursuivables | Classements sans suite : inopportunité des poursuites | Classements sans suite après une procédure alternative réussie (dont composition pénale exécutée) | Poursuites |
|-----------------------------------|--------------|---|---|---|------------|
| Recours à la prostitution | 1 226 | 84 | 76 | 556 | 510 |
| Recours à la prostitution aggravé | 138 | 30 | 0 | 7 | 101 |

Recours à la prostitution

Les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de **1 226 mis en cause** pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction relative au recours à la prostitution.

84 mis en cause ont vu leur affaire classée sans suite car elle était non poursuivable.

Parmi les 1 142 mis en cause dont l'affaire était poursuivable, 76 ont vu leur affaire classée sans suite pour inopportunité des poursuites. Ainsi, le taux de réponse pénale était de 93 %.

510 mis en cause ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant un-e juge d'instruction ou ont été poursuivis directement devant une juridiction de jugement. **Des poursuites ont donc été engagées contre 45 % des mis en cause pour recours à la prostitution poursuivables.**

En outre, 556 mis en cause ont vu leur affaire classée sans suite après une procédure alternative réussie (dont composition pénale exécutée).

« Le recours à la prostitution n'est considéré comme un problème qu'à partir du moment où il y a un trouble à la tranquillité publique. Et sur le plan social, il y a une faible stigmatisation des clients, et peu d'attente à l'égard des institutions pour qu'elles déploient plus de moyens policiers. » Marie Peretti-Ndiaye

Recours à la prostitution aggravé

Les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de **138 mis en cause** pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction relative au recours à la prostitution avec circonstance aggravante

30 mis en cause ont vu leur affaire classée sans suite car elle était non poursuivable.

Parmi les 108 mis en cause dont l'affaire était poursuivable, aucun n'a vu son affaire classée sans suite pour inopportunité des poursuites. Ainsi, le taux de réponse pénale était de 100 %.

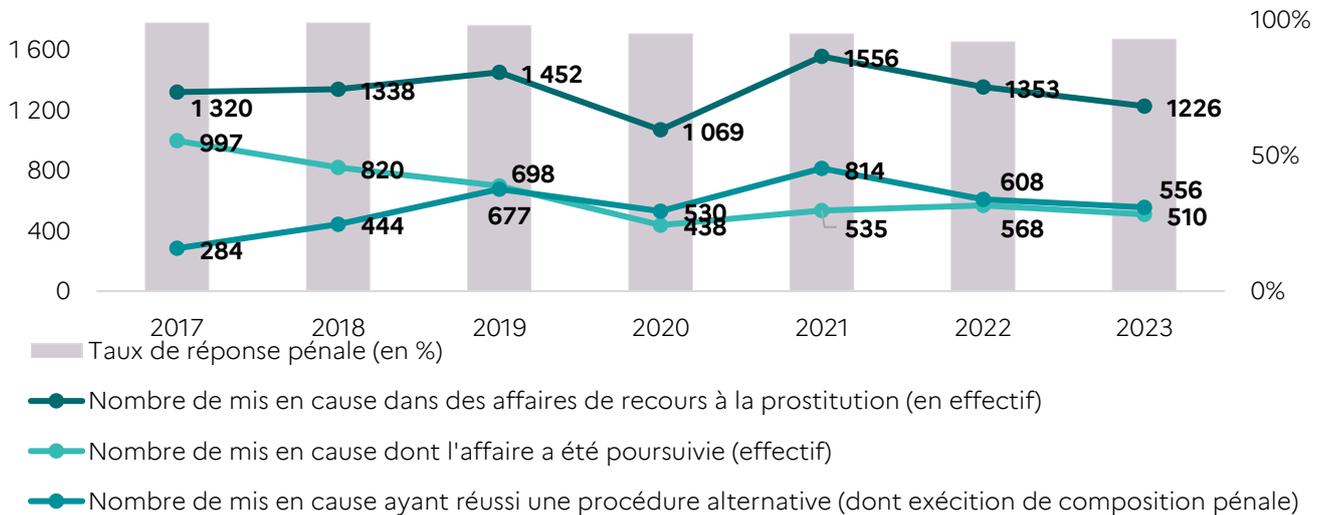
101 mis en cause ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant un-e juge d'instruction ou ont été poursuivis directement devant une juridiction de jugement. **Des poursuites ont donc été engagées contre 94 % des mis en cause pour recours à la prostitution aggravé poursuivables.**

En outre, 7 mis en cause ont vu leur affaire classée sans suite après une procédure alternative réussie (dont composition pénale exécutée).

Évolution depuis 2017 : recours à la prostitution

Figure 13. Mis en cause pour au moins une infraction de recours à la prostitution, mis en cause poursuivis et mis en cause dont l'affaire a été classée sans suite au titre de l'alternative aux poursuites réussie (dont composition pénale exécutée) et taux de réponse pénale, 2017-2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)



Entre 2017 et 2023, le nombre de personnes mises en cause annuellement dans des affaires de recours à la prostitution a diminué de 7 %.

En moyenne sur la période, l'affaire était poursuivable pour 95 % des mis en cause pour recours à la prostitution. Mais le nombre de mis en cause dont l'affaire a été poursuivie a quasiment été divisé par 2 en 7 ans (- 49 %). Aussi, le taux de mis en cause dont l'affaire a été poursuivie est passé de 76 % à 42 % entre 2017 et 2023. Cela peut être mis en lien avec le fait que le nombre de mis en cause dont l'affaire a été classée sans suite au titre de la procédure alternative (dont composition pénale) a été multiplié par 2 (+ 96 %), passant de 284 à 556.

Évolution depuis 2017 : recours à la prostitution aggravé

Figure 14. Mis en cause pour au moins une infraction de recours à la prostitution aggravé, mis en cause poursuivis et taux de réponse pénale, 2017-2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)



Entre 2017 et 2023, le nombre de personnes mises en cause dans des affaires de recours à la prostitution aggravé a été multiplié par 3 (+ 207 %).

54 MIS EN CAUSE POUR TENUE D'UN LIEU DE PROSTITUTION ONT OBTENU UNE RÉPONSE PÉNALE

Les orientations des affaires de tenue d'un lieu de prostitution en 2023

Les phénomènes prostitutionnels sont protéiformes : historiquement installée en France sur la voie publique, la prostitution s'exerce aujourd'hui dans des établissements d'apparence légale tels des salons de massage ou des bars, mais aussi dans des hôtels ou des locations saisonnières. Depuis 1994, la loi punit le fait pour toute personne, agissant directement ou par personne interposée, de :

- Détenir, gérer, exploiter ou financer un établissement qui tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;
- Vendre, louer ou détenir des véhicules de toute nature en sachant qu'elles serviront à la prostitution.

Cette infraction constitue ici celle de tenue d'un lieu de prostitution.

Figure 15. Les orientations des mis en cause pour au moins une infraction de tenue d'un lieu de prostitution en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée

Champ : France (hors COM)

<5 : effectif non nul et strictement inférieur à 5, non communiqué en raison du secret statistique

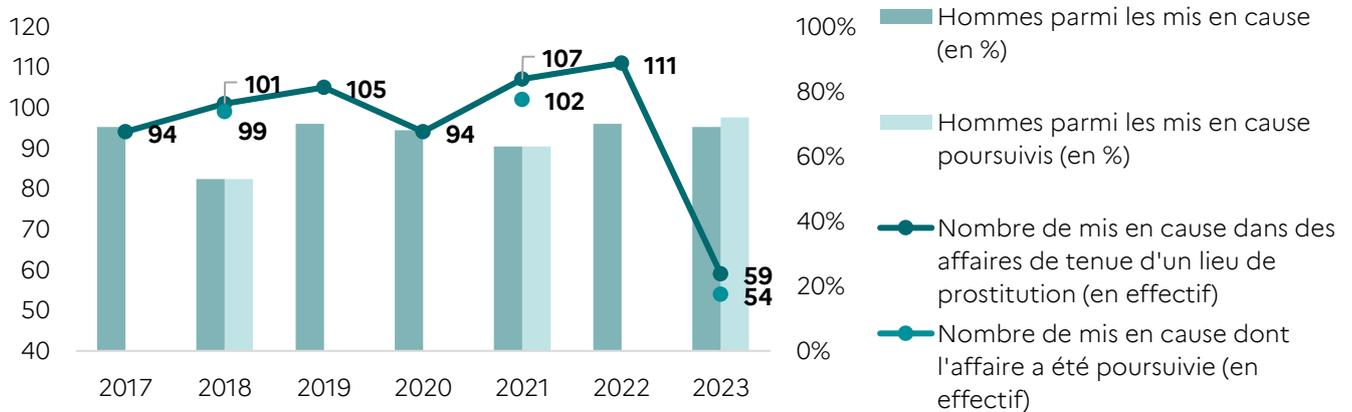
| | Mis en cause | % hommes | Classements sans suite : affaires non poursuivables | Classements sans suite : inopportunité des poursuites | Classements sans suite après une procédure alternative réussie (dont composition pénale exécutée) | Réponse pénale | % hommes |
|---------------------------------|--------------|----------|---|---|---|----------------|----------|
| Tenue d'un lieu de prostitution | 59 | 69 % | <5 | <5 | 0 | 54 | 72 % |

Les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de **59 mis en cause** pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction relative à la tenue d'un lieu de prostitution. **69 % étaient des hommes**. Moins de 5 mis en cause ont vu leur affaire classée sans suite car elle était non poursuivable. Il en est de même pour le nombre de mis en cause dont l'affaire a été classée sans suite pour inopportunité des poursuites. Ainsi, 54 mis en cause ont eu une réponse pénale.

Évolution depuis 2017

Figure 16. Mis en cause pour au moins une infraction de tenue d'un lieu de prostitution et mis en cause poursuivis, et part d'hommes, 2017-2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)



2023 est l'année où, depuis 2017, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le moins de cas de mis en cause pour tenue d'un lieu de prostitution.

Entre 2017 et 2023, chaque année, le nombre de mis en cause dont l'affaire a été classée sans suite car non poursuivable était inférieur à 5, et le nombre de mis en cause dont l'affaire a été classée sans suite pour inopportunité des poursuites était soit nul soit inférieur à 5.

À noter

Selon une enquête réalisée en 2021 par l'association ZeroMacho, près de 400 salons de massages implantés à Paris proposeraient des prestations à caractère sexuel. Face à cette prostitution déguisée existant au-delà de la capitale, la mesure 2 de la Stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle lancée en mai 2024 prévoit de renforcer les fermetures administratives d'établissements abritant la prostitution, notamment par des contrôles coordonnés impliquant l'inspection du travail et les services de police/gendarmerie. C'est en ce sens qu'une circulaire interministérielle a été élaborée à l'initiative de la ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, Aurore Bergé, avec la contribution de la Miprof.

ENTRE 2017 ET 2023, LE NOMBRE DE CONDAMNATIONS DÉFINITIVES A DOUBLÉ

Les condamnations définitives pour proxénétisme, proxénétisme aggravé, recours à la prostitution, recours à la prostitution aggravé et tenue d'un lieu de prostitution en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques. Données provisoires
Champ : France (hors COM)

Figure 17. Les condamnations définitives pour proxénétisme, proxénétisme aggravé, recours à la prostitution, recours à la prostitution aggravé et tenue d'un lieu de prostitution, et peines principales, selon l'infraction principale, en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques. Données provisoires
Champ : France (hors COM)

nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique

<5 : effectif non nul et strictement inférieur à 5, non communiqué en raison du secret statistique

Note : la catégorie « autre » recouvre, selon les infractions : la peine de substitution, la mesure ou sanction éducative et la dispense de peine

| | Proxénétisme | Proxénétisme aggravé | Recours à la prostitution | Recours à la prostitution aggravé | Tenue d'un lieu de prostitution |
|--------------------------------|--------------|----------------------|---------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| Réclusion criminelle | - | < 5 | - | - | - |
| Emprisonnement | 76 | 660 | - | nc | nc |
| dont tout ou partie ferme | 47 | 504 | - | 11 | nc |
| dont avec sursis total | 29 | 156 | - | < 5 | 25 |
| Amende | < 5 | < 5 | 328 | < 5 | < 5 |
| Autre | nc | nc | 81 | nc | |
| Total des condamnations | 83 | 672 | 409 | 20 | 36 |

1 220 condamnations inscrites au Casier judiciaire pour proxénétisme (dont aggravé), recours à la prostitution (dont aggravé) et tenue d'un lieu de prostitution.

Proxénétisme

83 condamnations pour proxénétisme ont été prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire¹.

92 % de ces condamnations correspondaient à des peines d'emprisonnement, à 62 % au moins en partie ferme. Quelques condamnations correspondaient à une amende ou à une peine de substitution, mais aucune ne correspondait à une mesure ou sanction éducative ou une dispense de peine.

32 % des condamnés pour proxénétisme étaient en état de réitération ou de récidive. Il s'agissait plus rarement de récidive, c'est-à-dire que l'auteur avait été condamné auparavant pour des faits de même nature, que de réitération².

¹Condamnations estimées : 12 %

²Les antécédents judiciaires ont été calculés à partir des condamnations disponibles (soit 73) sans prendre en compte celles estimées.

Proxénétisme aggravé

672 condamnations pour proxénétisme aggravé ont été prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire³.

Plus de 98 % de ces condamnations correspondaient à des peines privatives de liberté (réclusion ou emprisonnement), à plus de 76 % au moins en partie ferme. Les autres condamnations correspondaient à des peines de substitution ou des mesures ou sanctions éducatives. Aucune dispense de peine n'a été accordée.

21 % des condamnés pour proxénétisme aggravé étaient en état de réitération et 17 % étaient en état de récidive⁴.

³Condamnations estimées : 21 %

⁴Les antécédents judiciaires ont été calculés à partir des condamnations disponibles (soit 532) sans prendre en compte celles estimées.

Figure 18. Répartition des condamnés pour proxénétisme et proxénétisme aggravé en 2023 selon leurs antécédents judiciaires et selon la nature de l'infraction principale

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques. Données provisoires
Champ : France (hors COM)
nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique

| | Répartition des condamnés (en %) | | |
|----------------------|----------------------------------|------------------------|-----------------|
| | En état de récidive | En état de réitération | Sans antécédent |
| Proxénétisme | nc | nc | 68 |
| Proxénétisme aggravé | 17 | 21 | 61 |
| TOTAL | 17 | 21 | 62 |

Recours à la prostitution

409 condamnations pour recours à la prostitution ont été prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire⁵.

80 % de ces condamnations correspondaient à des amendes. Les 81 condamnations restantes étaient des peines de substitution. Aucune dispense de peine n'a été accordée.

⁵Condamnations estimées : 16 %

⁶Condamnations estimées : 30 %

⁷Condamnations estimées : 28 %

Recours à la prostitution aggravé

20 condamnations pour recours à la prostitution aggravé ont été prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire⁶.

11 correspondaient à des peines d'emprisonnement au moins en partie ferme. Les 9 autres condamnations correspondaient à des peines d'emprisonnement avec sursis total, d'amende, des peines substitution ou des dispenses de peine⁷.

Tenue d'un lieu de prostitution

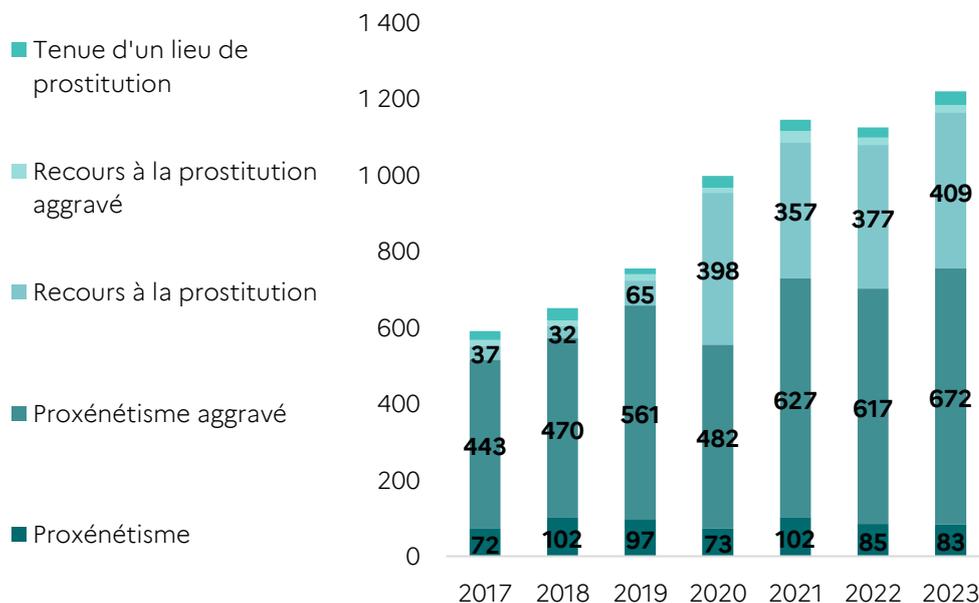
36 condamnations pour tenue d'un lieu de prostitution ont été inscrites au Casier judiciaire.

34 de ces condamnations correspondaient à des peines d'emprisonnement, dont 74 % avec sursis total.

Évolution depuis 2017

Figure 19. Les condamnations définitives pour proxénétisme, proxénétisme aggravé, recours à la prostitution, recours à la prostitution aggravé et tenue d'un lieu de prostitution, selon l'infraction principale, et évolution du total de condamnations

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques. Données 2023 provisoires, données 2022 semi-définitives
Champ : France (hors COM)



Entre 2017 et 2023, le nombre de condamnations prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire chaque année pour une infraction principale de proxénétisme, proxénétisme aggravé, recours à la prostitution, recours à la prostitution aggravé et de tenue d'un lieu de prostitution a plus que doublé (+ 106 %).

Cette augmentation varie selon les infractions :

- Les condamnations pour proxénétisme ont été relativement stables sur la période, avec un pic en 2018 (102 condamnations) ;
- Les condamnations pour proxénétisme aggravé ont augmenté de 52 %. 2023 est l'année où ont été inscrites le plus de condamnations ;
- Au total, 195 condamnations ont été inscrites au Casier judiciaire pour tenue d'un lieu de prostitution entre 2017 et 2023. Le nombre annuel de condamnations varie de 15 (en 2019) à 36 (en 2023) ;
- Les condamnations pour recours à la prostitution ont le plus augmenté : elles ont été multipliées par 11 entre 2017 et 2024. Infraction créée en 2016, c'est à partir de 2020 que les condamnations ont significativement augmenté. Après l'inscription au Casier judiciaire de 37 condamnations en 2017, 32 en 2018 et 65 en 2019, ce sont 398 condamnations qui ont été inscrites en 2020 (soit + 512 % par rapport à 2019). Le nombre de condamnations est relativement stable depuis ;
- Le recours à la prostitution aggravé reste, quant à lui, peu condamné (15 condamnations en 2017 et 20 condamnations en 2023).

En moyenne sur la période, chaque année, 32 % des personnes condamnées pour proxénétisme (dont aggravé) étaient en état de réitération ou de récidive. Cette part est passée de 25 % à 38 % entre 2017 et 2023.

LES VICTIMES DE PROSTITUTION

LES ÉCLAIRAGES DE LA LIGNE D'ÉCOUTE ANONYME ET GRATUITE « 3919 – VIOLENCES FEMMES INFO »

Source : Les appels au « 3919 – Violences Femmes Info »

Qu'est-ce que le « 3919 » ?

Le « 3919 » est la ligne nationale d'écoute, d'information et d'orientation, anonyme, gratuite et accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, en plus de 200 langues, à destination des femmes victimes de toutes formes de violences sexistes et sexuelles (violences au sein du couple, violences sexuelles, violences au travail, mutilations sexuelles, mariages forcés, cyberviolences, prostitution), ainsi qu'à leur entourage et aux professionnel-le-s les accompagnant. Ce numéro permet d'assurer une écoute, une information, et, en fonction des demandes, une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge. Les victimes de prostitution sont principalement orientées vers l'association Amicale du Nid.

Le « 3919 », majoritairement financé par l'État, a été créé et est géré par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), qui, en 2023, regroupait 81 associations locales spécialisées dans l'accompagnement et l'hébergement des femmes victimes de violences, avec ou sans enfant(s). Les personnes appelant pour d'autres formes de violences sont réorientées vers des associations partenaires. Si les données recueillies par les écoutantes du « 3919 » permettent de mieux connaître les profils et parcours des femmes les contactant, elles ne peuvent pas être considérées comme représentatives de l'ensemble des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles. En outre, l'écoute étant le cœur de métier du « 3919 » et les écoutantes ne faisant pas un travail d'enquête, les informations sur la nature et les circonstances des violences et ne sont pas systématiquement renseignées.

Précisions méthodologiques :

- Lorsqu'elles reçoivent un appel, les écoutantes renseignent un ou plusieurs motif(s) d'appel. Parmi ces motifs se trouvent par exemple les violences au sein du couple ou les mutilations sexuelles. Depuis 2023, la prostitution a été intégrée en tant que motif d'appel. Toutefois, une forme de violence peut être évoquée pendant un appel sans pour autant constituer le motif initial de ce même appel, indiqué par les écoutantes ;
- Les données 2024 sont provisoires.

193 situations de femmes victimes de prostitution ont été comptabilisées

En 2024, la prostitution représentait 143 motifs d'appel renseignés par les écoutantes, soit 97 de plus qu'en 2023. Cette hausse peut notamment s'expliquer par l'ajout récent (en 2023) du motif « prostitution » parmi les motifs d'appel.

Au total, 193 femmes victimes de prostitution ont été repérées en 2024 (qu'il s'agisse du motif de l'appel ou d'une situation évoquée pendant l'appel), contre 141 en 2023 et 152 en 2022.

En 2024, dans 4 situations sur 10, ce sont les victimes qui ont appelé directement (39 %), et dans 1 sur 3, il s'agissait d'un-e membre de l'entourage (34 %). Les appels des professionnel-le-s (santé, social, forces de sécurité intérieure, etc.) représentaient 7 % des appels.

9 victimes sur 10 sont des femmes

Parmi les 193 situations de prostitution repérées, 88 % étaient des femmes et 2 % étaient des hommes.

Dans 11 % des cas le sexe de la victime n'était pas connu.

L'âge des victimes

Lorsque l'âge des victimes était connu, 11 % avaient moins de 20 ans, 32 % avaient entre 20 et 29 ans, 55 % avaient entre 30 et 59 ans et 2 % avaient 60 ans ou plus.

99 % des auteurs sont des hommes, lorsque le sexe de l'auteur est connu

Parmi les 193 situations de prostitution repérées, le sexe de l'auteur était connu dans 37 % des cas. Parmi ceux dont le sexe était connu, 99 % étaient des hommes et 1 % étaient des femmes.

La prostitution comme violence au sein du couple

« Mme est fréquemment victime de graves violences physiques, et a été contrainte de se prostituer. M. [son conjoint] a tout filmé et posté sur Internet. Mme est complètement sous emprise, et fermée à toute tentative d'aide. Sa famille va aller porter plainte pour des menaces de mort proférées à son encontre. » Une écoutante du 3919

LES SOLLICITATIONS AU 119 – SERVICE NATIONAL D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE DE L'ENFANCE EN DANGER

Source : Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED-119), données 2023

Champ : France

Qu'est-ce que le 119 ?

Le 119 est le numéro national gratuit dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être. Quarante-et-un écoutant-e-s professionnel-le-s de l'enfance se relaient 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux sollicitations. Depuis le 5 janvier 2023, le 119 fait partie du Groupement d'Intérêt Public (GIP) France Enfance Protégée. Ce GIP est financé à parts égales par l'État et les départements.

Le dispositif dédié à l'exploitation sexuelle des mineur-e-s

Le premier Plan national de lutte contre la prostitution des mineurs lancé en novembre 2021, prévoyait le déploiement d'une plateforme d'écoute unique à l'attention des mineur-e-s et des adultes victimes ou témoin-te-s d'exploitation sexuelle de mineur-e-s.

Depuis avril 2023, une équipe de professionnel-le-s de la protection de l'enfance spécialement formée à la prise en charge des victimes d'exploitation sexuelle assure un suivi spécifique : le dispositif comprend une plateforme d'écoute, de conseil et d'orientation, une cartographie nationale et des actions de sensibilisation.

Plus de 100 situations détectées

Entre le lancement du dispositif en avril 2023 et la fin 2023, la plateforme a été sollicitée pour **118 situations d'exploitation sexuelle de mineur-e-s**.

La quasi-totalité des enfants concernées sont des filles

94 % des enfants évoqués dans ces 118 situations étaient des filles cisgenres. 4 % étaient des garçons cisgenres et 1 % étaient des enfants transgenres.

Parmi l'ensemble des enfants en danger ou à risque de l'être évoqué-e-s dans les sollicitations au 119 sur l'année 2023, 53 % étaient des filles.

L'origine des appels

Les appels relatifs à des situations d'exploitation sexuelle de mineur-e-s reçus en 2023 provenaient de 51 départements différents (outre-mer inclus).

Les appelant-e-s étaient principalement des adultes du cercle familial. 42 % étaient du cercle familial proche, et

73 % d'entre elles et eux étaient des mères. En outre, 19 % des appels provenaient de professionnel-le-s.

Des victimes âgées de 10 ans à 19 ans

L'âge moyen des enfants évoqués dans des sollicitations au 119 pour des situations d'exploitation sexuelle était de 15 ans. La victime la plus jeune avait 10 ans, et la plus âgée en avait 19.

Dans plus de la moitié des cas, les mineur-e-s étaient déjà connu-e-s des services de protection de l'enfance du département (54 %).

Les suites données aux sollicitations

90 % des situations traitées ont donné lieu à la transmission, par les équipes du 119, d'une information préoccupante à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du département concerné. Le service de l'Aide sociale à l'enfance a également été contacté par le 119 dans 57 % des cas.



FOCUS : LES MINEUR·E·S VICTIMES D'EXPLOITATION SEXUELLE

PRÈS D'1 CONDAMNÉ SUR 6 EST UN RÉCIDIVISTE

Le traitement judiciaire des affaires de proxénétisme, de recours à la prostitution, de tenue d'un lieu de prostitution et de violences sur victimes mineures de prostitution en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée et fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques
Champ : France (hors COM)

Précisions méthodologiques

- Les termes « infraction relative au système prostitutionnel » et « affaire relative au système prostitutionnel » sont utilisés dans cette partie pour faire référence à l'ensemble des infractions ou affaires relatives au proxénétisme, proxénétisme aggravé, recours à la prostitution, recours à la prostitution aggravé, tenue d'un lieu de prostitution et violences sur personnes victimes de prostitution ;
- Lorsqu'un mis en cause est jugé pour plusieurs infractions, il est défini, pour des besoins statistiques, une infraction principale, qui est celle considérée comme la plus « grave ». Cette définition prend en compte plusieurs paramètres dont le quantum de la peine encourue ;
- Les données du Casier judiciaire 2023 sont provisoires et les données 2022 sont semi-définitives.

Plus de 470 personnes mises en cause dans des affaires de proxénétisme, recours à la prostitution, tenue d'un lieu de prostitution ou violences sur personnes victimes de prostitution, impliquant des victimes mineures

En 2023, les parquets de tribunaux judiciaires ont traité le cas de **474 mis en cause** pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction relative au système prostitutionnel et impliquait des victimes mineures.

Des poursuites engagées contre plus de 8 mis en cause sur 10

396 mis en cause dans des affaires relatives au système prostitutionnel et dont les victimes étaient mineures ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant un-e juge d'instruction ou **ont été poursuivis** directement devant une juridiction de jugement. 98 % des mis en cause poursuivables ont donc été poursuivis.

Pour près de 90 % des mis en cause, l'affaire classée sans suite était non poursuivable

69 mis en cause ont vu leur affaire classée sans suite car elle n'était pas poursuivable, ce qui représente 88 % du total des mis en cause dont l'affaire a été classée, et 15 % du total des affaires traitées.

Évolution depuis 2017

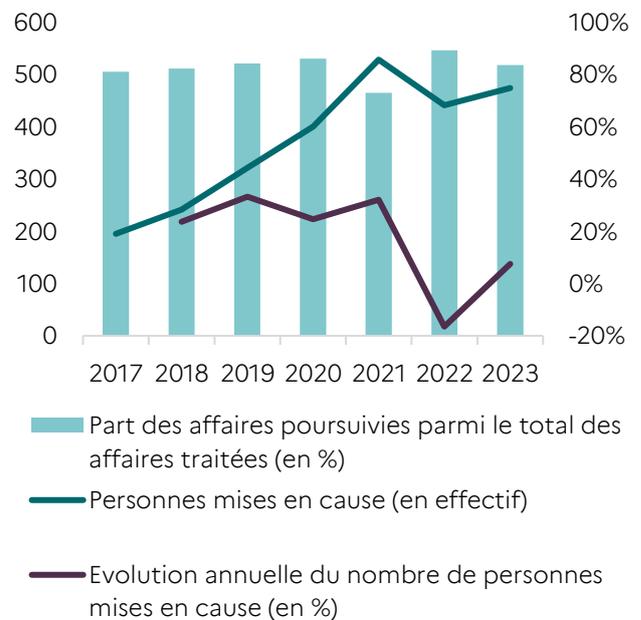


Figure 20. Nombre et évolution des personnes mises en cause dans des affaires relatives au système prostitutionnel, avec des victimes mineures, et part de mis en cause contre lesquels des poursuites ont été engagées, 2017-2023

Le nombre de mis en cause dans des affaires relatives au système prostitutionnel impliquant des victimes mineures traitées par les parquets chaque année a **augmenté de 143 % entre 2017 et 2023**. Sur la période, le taux d'évolution annuel moyen était de 16 %.

En moyenne, chaque année, des poursuites ont été engagées contre 97 % des mis en cause dont l'affaire était poursuivable.

13 % des condamnations pour des infractions relatives au système prostitutionnel inscrites au Casier judiciaire sont liées à des infractions sur mineur-e-s

En 2023, 1 240 condamnations pour des infractions relatives au système prostitutionnel ont été prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire. Parmi elles, **163 portaient sur des infractions impliquant des victimes mineures, soit 13 %**.

157 de ces 163 condamnations correspondaient à des peines d'emprisonnement (soit 96 %), dont 80 % étaient au moins en partie ferme. Les 6 condamnations restantes correspondaient à de la réclusion criminelle, une amende, une peine de substitution ou une dispense de peine. Aucune mesure ou sanction éducative n'a été prononcée en 2023.

La proportion de condamnés pour des infractions relatives au système prostitutionnel en état de réitération ou de récidive s'élève à 47 %, selon la répartition suivante : 31 % étaient en état de réitération et 16 % étaient des récidivistes¹. Cette proportion est relativement stable sur la période 2017-2023.

Le nombre de condamnations inscrites au Casier judiciaire chaque année a **augmenté de 155 % entre 2017 et 2023**. En moyenne, chaque année, 96 % des condamnations correspondaient à des peines d'emprisonnement.

Au total, sur 7 ans, 739 condamnations définitives pour des infractions impliquant des victimes mineures ont été prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire. Elles représentent 11 % des condamnations pour des infractions relatives au système prostitutionnel (victimes majeures et victimes mineures confondues).

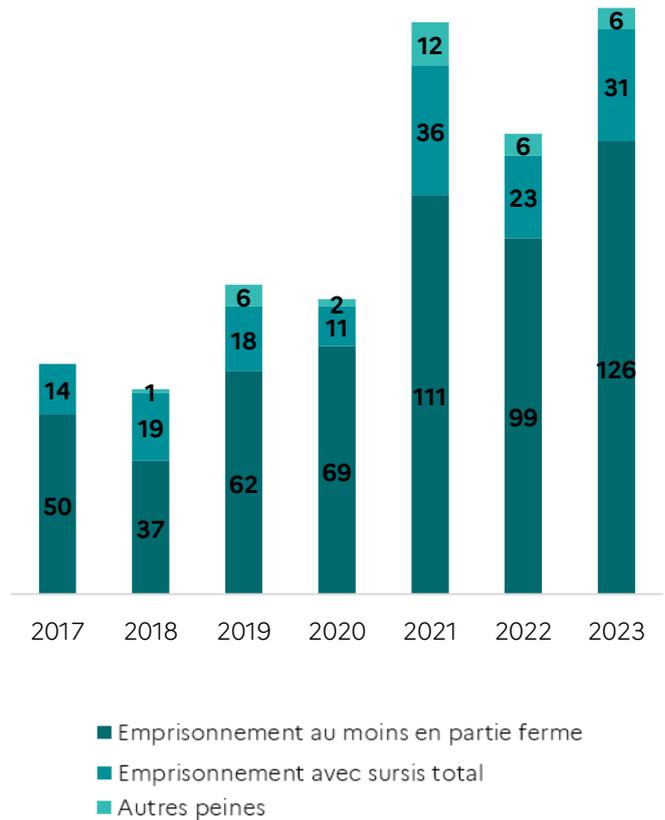


Figure 21. Les condamnations définitives prononcées par les juridictions et inscrites au Casier judiciaire et les peines correspondantes, 2017-2023

¹Les antécédents judiciaires ont été calculés à partir des condamnations disponibles (soit 137) sans prendre en compte celles estimées.

« Dans des situations de violences extrêmes comme les violences sexuelles dont la prostitution fait partie, les victimes relatent un phénomène de dissociation psycho corporelle que j'ai nommé « décorporalisation ». C'est un mécanisme psychique qui s'active de manière inconsciente. Il permet aux victimes de se protéger en déconnectant leur esprit de leur corps pour ne plus ressentir les actes subis, les émotions, les odeurs, les contacts tactiles, etc. Dans la violence prostitutionnelle, plus la situation de prostitution perdure, plus ce mécanisme de déconnexion psychocorporel devient permanent. Avec la répétition, la victime risque de désinvestir son corps qui devient un simple réceptacle. Elle est tellement réifiée - comme un objet ou une machine - qu'elle développe un seuil de tolérance extrême à la douleur et risque de ne plus percevoir les signaux d'alerte comme le traumatisme ou la maladie. » Judith Trinquart

PRÈS DE 3 VICTIMES MINEURES DE PROXÉNÉTISME OU SUSPICIONS DE PROSTITUTION SIGNALÉES PAR SEMAINE

L'activité de la Division de la famille et de la jeunesse du Tribunal judiciaire de Bobigny

Source : Division de la famille et de la jeunesse (DIFAJE)

Au parquet du Tribunal judiciaire de Bobigny, la Division de la famille et de la jeunesse (DIFAJE) traite notamment les affaires impliquant des mineur-e-s victimes de recours à la prostitution et de proxénétisme.

La Convention départementale sur la mise en place d'un dispositif expérimental visant à l'évaluation et la prise en charge des mineur-e-s en situation de prostitution

Face à l'ampleur de l'exploitation sexuelle des mineur-e-s constatée par les acteur-ric-e-s de terrain, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, la Protection judiciaire de la jeunesse de Seine-Saint-Denis, le Centre départemental Enfants et familles, et les associations l'Amicale du Nid 93, la Croix Rouge, Jean Cotxet, la Sauvegarde 93 et Vers la vie pour l'éducation des jeunes 93 ont été réunie-e-s dans un groupe de travail initié et piloté par le Parquet des mineurs et le Tribunal pour enfants de Bobigny.

Les travaux menés ont identifié la nécessité de mettre en place un double dispositif spécifique d'évaluation et de prise en charge éducative pour les mineur-e-s victimes d'exploitation sexuelle prostitutionnelle.

Une convention départementale a donc été signée en 2020 pour démarrer l'expérimentation :

- De l'évaluation familiale et sociale conjointe de la situation d'un-e mineur-e pouvant se trouver en situation de prostitution ;
- De la création d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) renforcée pour assurer un suivi éducatif spécifique à la problématique prostitutionnelle.

Cette convention détaille notamment les modalités de signalement des victimes, du prononcé d'une mesure d'AEMO renforcée, d'intervention des travailleur-se-s sociaux-les de l'Amicale du Nid 93 dans le cadre de cette mesure, et de mise en œuvre d'une évaluation familiale et sociale par les travailleurs et travailleuses sociales des associations et de la protection judiciaire de la jeunesse.

En 2024, parmi les 91 mineur-e-s résidant en Seine-Saint-Denis signalé-e-s au Parquet comme victimes de proxénétisme ou suspicions de prostitution, 69 étaient déjà suivi-e-s au titre de l'assistance éducative, soit 76 % (contre 65 % en 2023). 14 évaluations familiales et sociales conjointes ont été ordonnées pour des mineur-e-s qui ne faisaient pas encore l'objet d'un suivi.

En 2023, 16 mineur-e-s sur les 17 qui n'étaient pas déjà suivi-e-s avaient bénéficié de cette évaluation conjointe.

Le nombre d'évaluations par le circuit « classique » de la CRIP sollicitées pour les mineur-e-s non encore suivi-e-s a augmenté depuis 2020, passant de 13 % à 30 %.

Enfin, plus aucune absence de mesure n'est à noter depuis 2022 pour des mineur-e-s repéré-e-s (alors qu'elles étaient entre 5 et 6 % de 2019 à 2021).

Deux questions à Peimane GHALEH-MARZBAN, président du Tribunal judiciaire

Près de 5 ans après la signature du protocole expérimental pour l'évaluation et la prise en charge des mineurs en situation prostitutionnelle, quel bilan en tirez-vous ?

« Le bilan est très positif s'agissant de la prise de conscience : plus personne n'ignore ce fléau, les professionnel-le-s de la justice et du travail social sont sensibilisé-e-s au repérage et mobilisé-e-s, des formations ont lieu régulièrement. Les temps de rencontres semestriels de suivi du protocole témoignent d'un partenariat vivant à la hauteur des enjeux.

S'agissant de la prise en charge éducative, les premiers constats pointent la nécessité d'une continuité dans l'accompagnement, ce que ne permettent pas toujours les difficultés de recrutement du travail social, particulièrement exacerbées en Seine St Denis.

Depuis 2022, le protocole a pris une dimension supplémentaire. En premier lieu, il a été élargi, par avenant signé en juin 2022, pour permettre le suivi d'un plus grand nombre d'enfants victimes et créer, grâce à la contribution de la PJJ, des mesures judiciaires d'investigation éducative avec le soutien de l'Amicale du Nid.

En second lieu, il s'articule désormais avec une action départementale co-financée par l'État pour développer la prévention et le développement de services de soins et d'accueil des mineurs victimes. L'insaisissabilité des jeunes victimes et la mobilité des réseaux rend cette politique publique très complexe et nécessite une détermination sans faille de tous les acteurs. »

Depuis votre arrivée en 2020, comment avez-vous impulsé la stratégie de votre juridiction du tribunal en matière de lutte contre le système prostitutionnel ?

« Le phénomène présente une ampleur toute particulière en Seine-Saint-Denis. Sur l'année 2023 par exemple, 42 % des victimes mineures de France sont recensées en Seine-Saint-Denis, l'âge médian d'entrée dans la prostitution étant de 14 ans et 8 mois.

La Seine-Saint-Denis est particulièrement touchée par le proxénétisme en raison du faible coût des chambres d'hôtel, l'absence d'accueil physique dans nombre de ces hôtels, la réorganisation de réseaux de trafic de stupéfiants vers la prostitution.

62 personnes ont été jugées en 2024 pour des faits de proxénétisme sur des mineurs ou recours à la prostitution mineur. Nous devons renforcer notre action en la matière et en faire une priorité, ce qui nécessite d'augmenter la capacité juridictionnelle de notre tribunal.

Des liens se sont construits entre la protection des enfants et la condamnation des responsables : à cet égard, le 6 mars 2024, a été organisée par le tribunal pour enfants une rencontre entre l'association l'Amicale du nid et le service correctionnel afin notamment de sensibiliser ce dernier aux modalités d'intervention de cette association. En effet, il est apparu essentiel que les magistrats se forment à la prise en compte de ces victimes et au traitement de cette forme de délinquance. »

Exemples de décision du tribunal correctionnel (TC)

Décision du 12 novembre 2024

Dans ce dossier, 4 mineures âgées de 15 à 18 ans étaient victimes et constituées partie civile.

2 prévenus (35 et 21 ans), tous les 2 en détention provisoire, étaient renvoyés devant le TC pour des faits de proxénétisme aggravé, pour lesquels l'un des prévenus était en état de récidive.

Il leur était reproché d'avoir, pendant 5 mois pour le premier et 15 jours pour le second, créé et publié des annonces prostitutionnelles en ligne, réservé des logements, assuré la sécurité pendant les prestations sexuelles, fourni des stupéfiants et de la nourriture aux victimes mineures, et tiré profit des prestations sexuelles en retenant 50% des gains.

Le TC a retenu « le caractère massif et considérable de l'exploitation de la prostitution des mineurs, qu'il n'y avait aucun doute sur la conscience de la minorité des victimes, que les faits étaient d'une extrême gravité, que l'exploitation de la prostitution de mineurs, par les conséquences sur les victimes et l'atteinte à l'ordre public, nécessitait d'être sanctionnée avec une particulière sévérité ».

Le TC a condamné le premier prévenu à 6 ans d'emprisonnement ferme et le second à 2 ans de prison dont 1 avec sursis. Il a également prononcé les peines complémentaires d'interdiction, pendant 3 ans, d'entrer en contact avec les victimes et d'avoir une activité au contact des mineurs et d'interdiction, pendant 5 ans, de porter une arme.

Les victimes se sont vues accorder, chacune, 5 000 € en réparation du préjudice d'avilissement subi.

Décision du 12 juillet 2024

Une victime de 16 ans était constituée partie civile.

3 prévenus (âgés de 21 et 23 ans) étaient mis en cause pour des faits de proxénétisme aggravé commis pendant 12 mois, et détenus provisoirement. L'un était en état de récidive.

Il leur était reproché d'avoir organisé les annonces en ligne, l'hébergement et le transport de la victime durant les périples prostitutionnels, d'avoir trouvé les lieux de prostitution et géré les lignes téléphoniques ainsi que la sécurité lors des prestations sexuelles, et conservé 50 % des gains.

Le TC a retenu des « faits gravissimes (et considéré que) la victime avait vécu un enfer, manipulée par les sentiments, soumise à toutes sortes de pratiques sordides, devant faire un nombre de passes incalculables. Son corps n'était pour eux qu'une chose, elle a été réifiée, transformée en esclave, son tatouage marquant la propriété des proxénètes. Les prévenus ne montrent pas une once de compassion, d'empathie ou de remords ».

Considérant que « la lutte contre ce type d'activité est une mission essentielle, centrale de la justice au regard de l'atteinte grave à l'ordre public, à la dignité de l'être humain qui nécessite une réponse ferme », le TC a condamné les 3 prévenus respectivement à 6 ans dont 1 avec sursis, 4 ans dont 2 avec sursis et 3 ans dont 1 avec sursis, assorti de la peine complémentaire de l'interdiction de porter une arme pendant 5 ans.

La victime a reçu 7 000 € en réparation de son préjudice moral.

Présentation des données

Plus de 150 victimes dont l'affaire a été traitée par le Tribunal judiciaire de Bobigny en 2024

En 2024, **121 signalements ont été reçus** par le parquet de Bobigny, soit 2,3 par semaine en moyenne. Cela représente 42 signalements de plus qu'en 2023. Ces signalements viennent majoritairement de :

- La police (35 %) ;
- La Justice (17 %) ;
- L'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) (16 %) ;
- L'Éducation nationale (12 %).

Le 119 et les Cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) ne sont à l'origine que de 4 % des signalements et les professionnel-le-s de santé et associations de 5 %.

Le nombre de signalements annuel est passé de 95 en 2019 à 121 en 2021, puis a diminué en 2022 et 2023 (107 puis 79 signalements), avant de revenir à 121 en 2024. Les principales sources des signalements sont toujours la police (29 % à 42 %), la justice (12 % à 18 %), l'ASE (16 % à 35 %) et l'Éducation nationale (3 % à 15 %).

Au total en 2024, **153 victimes ont été signalées** à la DIFAJE comme victimes de proxénétisme ou suspicion de prostitution. Cela représente 2,9 victimes signalées par semaine. Parmi les 153 victimes, **148 étaient mineures**, soit 97 %. En 2023, 100 % des 87 victimes signalées étaient mineures.

La quasi-totalité des mineures victimes sont des filles

Parmi les 148 victimes mineures signalées, 143 étaient des filles, soit 97 %.

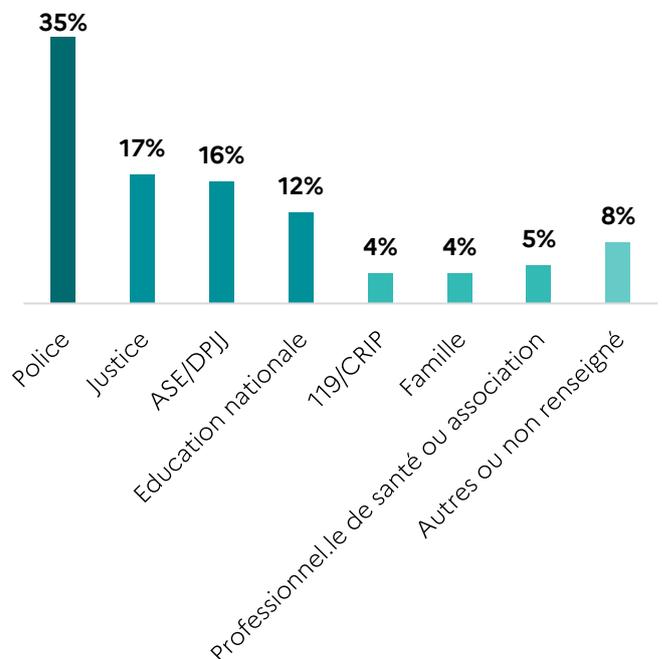


Figure 22. Répartition des signalements reçus en 2024 par le Tribunal selon l'identité du ou de la signalante

L'âge des victimes lors du signalement

Au moment du signalement :

- 50 victimes avaient moins de 15 ans, soit 34 %, contre 26 % en 2023 ;
- 93 victimes avaient 15 ans ou plus, soit 63 % ;
- 5 victimes étaient mineures sans précision d'âge.

L'âge médian¹ des victimes était de 14 ans et 8 mois, la plus jeune ayant 12 ans et 1 mois. C'est la première fois, en 2024, que l'âge médian des victimes est passé sous le seuil des 15 ans.

L'âge moyen des victimes signalées entre 2019 et 2024 diminue d'année en année. En 2019, les victimes avaient

16 ans en moyenne, puis 15 ans en 2020, 2021 et 2022 puis moins de 15 ans en 2024.

L'âge des victimes les plus jeunes est toutefois stable (12 ans sur toute la période).

Le lieu de résidence des victimes

En 2024, 61 % des mineures victimes résidaient en Seine-Saint-Denis et 12 % résidaient dans des départements limitrophes, à savoir le Val d'Oise, les Yvelines, l'Essonne, la Seine-et-Marne, Paris et le Val-de-Marne.

La part des victimes venant de départements autres que la Seine-Saint-Denis a fortement augmenté entre 2019 et 2024, passant de 22 % à 38 %.

Des enquêtes de police lancées pour 93 % des signalements

Sur les 121 signalements reçus par le parquet des mineurs en 2024, **112 enquêtes** de police ont été diligentées. Dans 75 % des cas, une Brigade locale de protection de la famille a été saisie. Des services de police spécialisés ont également été saisis pour les enquêtes en flagrance ou pour les enquêtes préliminaires lorsqu'un proxénète et un lieu de prostitution ont été clairement identifiés. Ainsi, la Brigade de protection des mineurs (BPM) a été saisie pour 7 enquêtes et le Service départemental de police judiciaire de Seine-Saint-Denis (SDPJ 93) pour 16 enquêtes.

Les 9 autres signalements ont fait l'objet d'un dessaisissement au profit d'une autre juridiction.

En 2024, parmi les 112 enquêtes :

- 20 ont donné lieu à un classement sans suite ;
- 14 ont fait l'objet d'un dessaisissement pour un autre parquet ;
- 13 ont donné lieu à la saisine du tribunal correctionnel ou du tribunal pour enfants ;
- Moins de 5 instructions judiciaires ont été ouvertes.

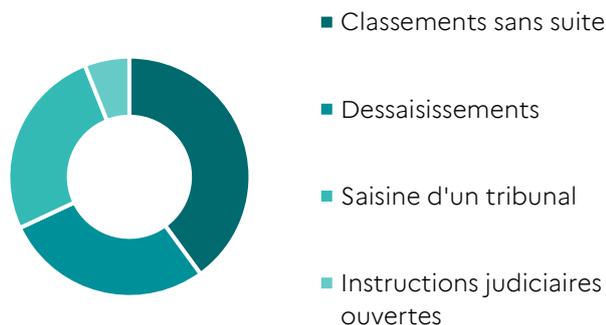


Figure 23. Suite donnée aux enquêtes

La quasi-totalité des mis en cause jugés pour proxénétisme sont majeurs

Parmi les **61 personnes jugées pour des faits de proxénétisme de mineur-e-s en 2024**, 58 étaient majeures (soit 95 %, contre 74 % des 43 personnes jugées pour ces faits en 2023).

Moins de 5 personnes ont été jugées pour recours à la prostitution de mineur-e-s, en 2024 et en 2023.

Par ailleurs, 5 stages de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ont été ordonnés par le parquet à l'encontre de clients, au titre d'alternatives aux poursuites.



Figure 24. Effectifs de mis en cause jugés ou s'étant vu délivrer un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, en 2024

Au total, **57 prévenus ont été reconnus coupables et 5 ont été relaxés à l'audience**. Ainsi, 51 victimes ont vu l'auteur des faits qu'elles dénonçaient être jugé en 2024. En moyenne, les auteurs ont été condamnés à 27 mois d'emprisonnement (ferme, avec sursis simple ou avec sursis probatoire). Au total, 1 551 mois d'emprisonnement ont été prononcés.

15 condamnés ont fait appel.

En 2019, 12 proxénètes avaient été jugés (aucun client). En 2020, 15 proxénètes et moins de 5 clients l'ont été, puis 50 proxénètes et 5 clients pour les enquêtes réalisées en 2021. **Le nombre de proxénètes jugés a donc été multiplié par plus de 4 en 3 ans.**

Après une baisse en 2022 (24 proxénètes et moins de 5 clients jugés), 43 mis en cause ont été jugés pour proxénétisme et moins de 5 pour recours à la prostitution en 2023, puis 61 proxénètes et moins de 5 clients en 2024.

Le nombre annuel de personnes jugées a donc augmenté de 417 % entre 2019 et 2024.

¹La moitié des victimes étaient âgées de 14 ans et 8 mois ou plus, et la moitié étaient âgées de 14 ans et 8 mois ou moins.

Deux questions à Éric MATHAIS, procureur de la République

Face à l'explosion des situations d'exploitation sexuelle des mineur.e-s identifiées par la DIFAJE, quelles sont les priorités de politique pénale du parquet ?

« Le parquet de Bobigny a fait de la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineur.e-s et la traite des êtres humains une politique pénale prioritaire. Afin de faire face à l'intensification des signalements, des enquêtes et des interpellations, trois magistrat.e-s référent.e-s œuvrent quotidiennement, avec le soutien d'une juriste assistante spécialisée. La spécialisation des magistrat.e-s de la division et la création d'une permanence dédiée à la lutte contre ce phénomène garantissent une prise en charge immédiate des victimes et la poursuite des auteurs, le plus souvent par des présentations immédiates devant le tribunal.

Une collaboration étroite est également mise en œuvre avec les juges des enfants, l'aide sociale à l'enfance, la

protection judiciaire de la jeunesse et l'Amicale du Nid 93. »

L'un des enjeux pour la Miprof est que soit mobilisée la qualification de viol en cas de recours, par un majeur, à la prostitution sur une mineure de moins de 15 ans. Quelle est l'approche du parquet sur cet enjeu et quelles sont les difficultés rencontrées ?

« En application de l'article 222-23-1 alinéa 2 du code pénal, le recours à la prostitution d'un mineur de 15 ans par un majeur peut, depuis 2021, être qualifié de viol. Les magistrats de la DIFAJE du parquet de Bobigny apprécient au cas par cas les situations dans lesquelles cette qualification peut être mobilisée. Ils mettent ainsi en balance l'intérêt des victimes et les exigences de célérité et de sévérité de la réponse pénale apportée. »

Exemple de décision de la cour d'assises

Décision du 6 novembre 2024

4 accusés, dont une femme, âgés de 22 à 38 ans, étaient renvoyés devant la cour d'assises pour le crime de proxénétisme par pluralité de victimes en bande organisé, commis pendant un mois et demi sur au moins 4 femmes victimes. L'un des accusés était également renvoyé pour crime d'arrestation, enlèvement, détention ou séquestration et de viol à l'encontre d'une personne se livrant à la prostitution.

Deux accusés étaient en état de récidive légale.

Des peines de réclusion criminelle ont été prononcées pour l'ensemble des accusés, avec également l'interdiction de porter une arme pendant 10 ans :

- 12 ans d'emprisonnement pour l'accusé impliqué à la tête du réseau, disposant d'une différence d'âge de plus de 10 ans avec les autres protagonistes ce qui lui permettait une ascendance incontestable. La cour a retenu les conséquences traumatiques sur les victimes, la gravité des faits reprochés s'agissant des faits de proxénétisme aggravé en bande organisée exercée sur plusieurs jeunes femmes en situation de vulnérabilité, mais aussi le viol commis sur l'une d'elle dans le cadre de ce qui s'apparentait à une expédition punitive suite à son enlèvement, arrestation puis séquestration afin qu'elle poursuive son activité prostitutionnelle, le tout par le seul appât du gain ;
- 5 années d'emprisonnement pour le second accusé au regard de la gravité des faits et leurs conséquences sur les victimes, et du contexte du passage à l'acte alors qu'il bénéficie d'un étayage familial solide ;
- 2 années d'emprisonnement, au regard de la gravité des faits reprochés et conséquences traumatiques pour les victimes, pour la femme accusée d'avoir participé en toute connaissance de cause à un réseau de proxénétisme en initiant de très jeunes femmes, leur prodiguant conseils et matériels en lien avec leur activité, en les assistant pour en tirant profit personnellement et subvenir à ses besoins ;
- 18 mois d'emprisonnement dont 10 avec sursis pour le dernier accusé, tenant compte de son implication moindre dans le réseau et la courte durée de la période de prévention.

Deux questions à Muriel EGLIN, présidente du tribunal pour enfants

En 2018, les 15 juges des enfants de Bobigny lançaient un cri d'alarme face aux enjeux des dispositifs de protection de l'enfance. Où en êtes-vous aujourd'hui ?

« 7 ans après l'appel de Bobigny, la situation est quasiment identique malgré les efforts redoublés des

acteurs de la protection de l'enfance pour en sortir et assurer la prise en charge des enfants en danger : 820 mesures de milieu ouvert sont en attente en mars 2025 contre 900 en 2018, le dispositif d'accueil d'urgence régulièrement saturé, les mêmes difficultés de recrutement sont constatées qu'en 2018 ; nous n'avons toujours pas de greffier dans les audiences d'assistance

éducative, sauf exception. En outre, les mesures judiciaires d'investigation éducative accusent des délais de mise en œuvre de 5 à 13 mois, les prises en charge des adolescents auteurs d'actes de délinquance attendent plusieurs mois aux portes des unités éducatives de la protection judiciaire de la jeunesse et les placements en matière pénale sont tout à fait insuffisants.

En cause, essentiellement le recrutement et la formation des travailleurs sociaux, car les budgets départementaux ont augmenté, un juge des enfants et quatre greffiers supplémentaires ont été affectés au tribunal pour enfants, des structures d'accueil ont été créées, de même que des possibilités nouvelles de prononcer des mesures intensives.

Le département a reçu le soutien de l'État avec le déblocage de fonds pour soutenir des projets innovants et répondant aux besoins des enfants du territoire, comme l'accueil d'enfants handicapés et de fratries. Plusieurs millions d'euros ont ainsi été engagés, pour lutter contre la prostitution des mineur-e-s et pour soutenir la création de nouveaux services.

Les acteurs de la protection de l'enfance se mobilisent et ne baissent pas les bras. Ils entretiennent des relations partenariales soutenues et rivalisent de créativité pour affronter les défis de la protection de l'enfance.

Le protocole de lutte contre la prostitution des mineur-e-s adopté en 2020 en est un bon exemple. Le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2023-2027 fait de la lutte contre les violences sexuelles un axe fort, de même que le recrutement des travailleurs sociaux, la qualité de l'accueil des enfants placés ou la réflexion sur les modes d'intervention en milieu ouvert.

Exemple de décision du tribunal pour enfants

Décision du 20 décembre 2023

Dans ce dossier, 1 mineur de 17 ans était mis en cause pour des faits de proxénétisme aggravé avec une pluralité d'auteurs ou de complices, commis pendant 1 mois et demi sur 1 mineure victime.

Le tribunal a retenu que le mineur mis en cause était *« l'instigateur du projet prostitutionnel, conscient de la vulnérabilité de la victime du fait de sa situation de prostitution antérieure, de son absence de logement et de son isolement social ; (qu')il avait maintenu la victime dans une situation de prostitution dont il savait qu'elle était exercée dans des conditions d'hygiène et de sécurité déplorables, (qu')il n'avait formulé aucun élément d'empathie et eu de cesse de nier l'humanité de la victime »*.

« Au vu de la gravité des faits et des conséquences sur la victimes », le tribunal a condamné le mineur mis en cause à 1 an d'emprisonnement à effectuer sous surveillance électronique et 2 ans avec sursis, assorti de l'interdiction de porter une arme pendant 3 ans.

Néanmoins les efforts ne sont pas du tout à la hauteur des besoins et le tribunal pour enfants de Bobigny, tout comme le département de la Seine-Saint-Denis, est durement frappé par la crise du travail social, de la santé et du recrutement qui sévit maintenant dans toute la France depuis des années. Le plan gouvernemental pour la protection de l'enfance et le rapport de la mission parlementaire sur les manquements des politiques de protection de l'enfance pourront-ils contribuer à redresser les choses ? »

Quelles sont les données significatives de votre activité, à la fois en termes de mesures d'assistance éducative pour les jeunes filles exploitées sexuellement, mais aussi en matière pénale à l'égard des mineurs proxénètes ?

« En 2024, dans le cadre du « Protocole prostitution », 26 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) renforcées par l'intervention de l'Amicale du nid ont été ordonnées par le tribunal judiciaire de Bobigny ainsi que 7 mesures judiciaires d'investigations éducatives renforcées par l'intervention de l'Amicale du nid.

Ces mesures sont prioritaires et échappent au moins en partie aux délais de mise en œuvre habituels des mesures de milieu ouvert mais elles souffrent également de temps d'attente. Elles ne recouvrent néanmoins pas toutes les situations, certaines victimes bénéficiant d'accompagnements spécialisés en dehors du protocole et n'étant pas spécifiquement recensées.

En 2023, 11 proxénètes mineurs ont été jugés par le tribunal pour enfants de Bobigny. »

POUR PLUS DE 6 VICTIMES SUR 10, L'EXPLOITATION SEXUELLE A COMMENCÉ AVANT L'ÂGE DE 15 ANS

Les éclairages des missions mineur-e-s de l'association Amicale du Nid

Source : Amicale du Nid

L'Amicale du Nid est une association de lutte contre le système prostitutionnel qui compte plus de 280 salarié-e-s (professionnel-le-s socio-éducatif-ve-s, psychologues, juriste, chargé-e-s de mission en santé et fonctions supports). Elle agit sur un continuum d'actions : prévention, sensibilisation, formation (organisme de formation certifié QUALIOP1), aller-vers dans l'espace public et numérique, accompagnement des victimes, mineures et majeures, de proxénétisme, de prostitution et de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Elle dispose de plus de 500 places d'hébergement et logement accompagnés, notamment sept CHRS et 2 ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA).

Elle œuvre dans 16 départements du territoire national et fait partie des associations agréées par l'État pour accompagner des victimes de prostitution et de traite des êtres humains dans les parcours de sortie de prostitution

En 2024, les 11 services dénommés « Missions mineur-e-s » de l'association ont accueilli 283 mineur-e-s et jeunes majeur-e-s.

Parmi elles, 94 % étaient des filles et des femmes cisgenres, 4 % étaient des garçons et des hommes cisgenres et 2 % étaient des personnes transgenres. En outre, 84 % de ces mineur-e-s et jeunes majeur-e-s étaient français-e-s.

Sur les 283 jeunes accueilli-e-s, 224 ont été accompagné-e-s. 41 jeunes avaient atteint leur majorité (et 2 jeunes n'avaient pas communiqué d'information sur leur âge). Pour autant, l'accompagnement a été poursuivi en cohérence avec le contrat de jeune majeur-e².

Parmi **les 181 mineur-e-s accompagné-e-s** :

- 30 % avaient 17 ans ;
- 49 % avaient 15 ou 16 ans ;
- 21 % avaient 12, 13 ou 14 ans.

L'Amicale du Nid constate que **les victimes sont de plus en plus jeunes**. D'après l'association, cela « témoigne d'une évolution du système prostitutionnel, qui exploite toujours plus précocement les vulnérabilités ». De plus, les outils numériques et en particulier les réseaux sociaux sont de plus en plus utilisés par les proxénètes pour entrer en contact avec les victimes, potentiellement très jeunes. **Dans près de 2 cas sur 3, l'exploitation sexuelle se fait au moins en partie via les outils numériques** (63 %).

Également, parmi les 164 victimes d'exploitation sexuelle accompagnées par l'association :

- 7 % ont été exploitées pour la première fois entre 6 et 11 ans ;
- 57 % ont été exploitées pour la première fois entre 12 et 14 ans ;
- 33 % ont été exploitées pour la première fois entre 15 et 17 ans ;
- 3 % ont été exploitées pour la première fois à 18 ou 19 ans.

L'âge moyen de la première situation d'exploitation est de 14 ans.

« 90 à 100 % des personnes en situation de prostitution ont vécu des événements traumatiques – inceste ou pédocriminalité dans l'enfance, viol par conjoint à l'âge adulte. Il faut comprendre qu'il y a un continuum entre les violences subies dans l'enfance et la prostitution. Toute personne majeure en situation de prostitution y est entrée mineure et une mineure en situation de prostitution a toutes les chances de le rester une fois majeure. C'est l'effet de la mémoire traumatique. Un cercle vicieux qui conduit à se réexposer à de nouvelles situations de violences sexuelles. Les proxénètes ont parfaitement compris : la proie idéale est une jeune de 15 ou 16 ans qui a été frappée ou violée dans sa famille, qui a fugué, est vulnérable, isolée. La victime, elle, n'a pas conscience du schéma psycho traumatique à l'œuvre, elle pense que c'est de sa faute, son destin. Quand elle tombe sur un garçon qui la bombarde d'amour et lui demande de faire quelques passes pour l'aider à sortir de la galère ou lui offre des cadeaux et de l'affection alors qu'elle a manqué de tout, elle se retrouve dans un circuit prostitutionnel. » Judith Trinquart-Paillard

² Le contrat jeune majeur permet aux jeunes confié-e-s à l'Aide sociale à l'enfance de prolonger les aides dont ils et elles bénéficient pendant leur minorité (soutien éducatif, hébergement, soutien psychologique et éducatif, allocation financière, etc.)

Les éclairages de l'association Agir Contre la Prostitution des Enfants et les violences sexuelles (ACPE)

Source : Agir Contre la Prostitution des Enfants et les violences sexuelles (ACPE)

Créée en 1986, Agir Contre la Prostitution des Enfants et les violences sexuelles (ACPE) a été une organisation pionnière dans la dénonciation du phénomène criminel de tourisme sexuel impliquant des enfants. L'association compte quatre pôles : le dispositif AdoSexo, dédié à l'accompagnement des victimes mineures d'exploitation sexuelle et de leur famille, au soutien des professionnel·e·s et à la prévention, un pôle juridique pour accompagner les familles confrontées à des situations prostitutionnelles et intervenir en tant que partie civile dans des procès, un pôle consacré au plaidoyer et un dernier, à la formation des professionnel·le·s. Depuis 2022, l'association mène des stages de lutte contre la récidive du proxénétisme, qui ont fait l'objet d'un label qualité délivré par l'administration pénitentiaire.

En 2024, l'ACPE a repéré 470 personnes en situation de prostitution. Parmi elles, 93 % étaient des femmes et des filles.

Lorsque l'âge des victimes³ accompagnées était communiqué (dans 395 cas), 81 % étaient mineures :

- 5 % avaient moins de 13 ans ;
- 24 % avaient 13 ou 14 ans ;
- 52 % avaient entre 15 et 17 ans.

76 victimes étaient quant à elles majeures.

« Il y avait beaucoup de déni autour de la prostitution des mineur·e·s. Pendant longtemps, on a eu beaucoup de mal à faire émerger cette question-là comme étant une réalité à laquelle il fallait s'attaquer. » [Marie Peretti-Ndiaye](#)

³L'âge communiqué est l'âge des victimes au moment de leur accompagnement en 2024. L'âge du début de leur situation d'exploitation peut être plus ancien (par exemple, une victime accompagnée en 2024 peut avoir été exploitée pour la première fois en 2020)

**FOCUS : LE CUMUL DES VULNÉRABILITÉS ET LE
CONTINUUM DES VIOLENCES SEXISTES, SEXUELLES ET
PROSTITUTIONNELLES**



109 PERSONNES MISES EN CAUSE POUR DES VIOLENCES COMMISES À L'ENCONTRE DE PERSONNES EN SITUATION DE PROSTITUTION

Le traitement judiciaire des affaires de violences sur personnes victimes de prostitution en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée et fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques
Champ : France (hors COM)

Précisions méthodologiques

- Lorsqu'un mis en cause est jugé pour plusieurs infractions, il est défini, pour des besoins statistiques, une infraction principale, qui est celle considérée comme la plus « grave ». Cette définition prend en compte plusieurs paramètres dont le quantum de la peine encourue ;
- Les données du Casier judiciaire 2023 sont provisoires et les données 2022 sont semi-définitives.

Plus de 100 personnes mises en cause dans des affaires de violences sur personnes victimes de prostitution traitées par les parquets en 2023

En 2023, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de **109 mis en cause** pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction de violences sur personnes victimes de prostitution.

Des poursuites engagées contre plus de 8 mis en cause pour violences sur personnes victimes de prostitution sur 10

92 mis en cause dans des affaires de violences sur personnes victimes de prostitution ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant un-e juge d'instruction ou **ont été poursuivis** directement devant une juridiction pénale.

Pour la majorité des classements sans suite, l'affaire était non poursuivable

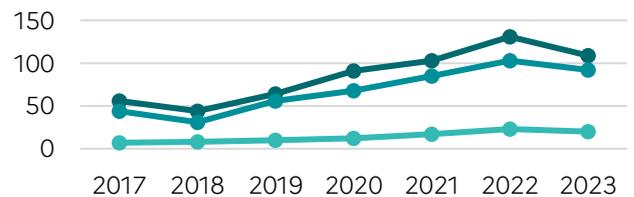
Parmi les affaires classées sans suite, 82 % l'ont été car elles étaient non poursuivables, c'est-à-dire que les poursuites étaient impossibles soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction caractérisée par exemple). Cela représente 13 % du total des affaires traitées.

« La question du rapport de domination traverse à différents niveaux le phénomène prostitutionnel. Il faut penser la prostitution non pas seulement sous l'angle psychologique, mais surtout sur le plan social. Le phénomène est structuré par des inégalités de classes sociales, par des hiérarchies d'âges, par des inégalités de genre, par des formes d'homophobie et de transphobie, par la question migratoire et par des imaginaires raciaux dont certains sont des constructions sociales véhiculées à l'échelle globale par l'industrie pornographique. » Marie Peretti-Ndiaye

Évolution depuis 2017

Le nombre de mis en cause dans des affaires traitées par les parquets chaque année a augmenté de 95 % entre 2017 et 2023.

En moyenne, 85 % des mis en cause étaient poursuivables et 94 % de ces derniers étaient poursuivis.



● Nombre de mis en cause dans les affaires traitées

● Nombre de mis en cause poursuivis

● Nombre de condamnations inscrites au Casier judiciaire

Figure 25. Nombre de mis en cause dans les affaires traitées, nombre de mis en cause poursuivis et condamnés, 2017-2023

20 condamnations pour violences sur personnes victimes de prostitution inscrites au Casier judiciaire

En 2023, **20 condamnations** pour des infractions relatives à des violences sur personnes victimes de prostitution ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire (25 % d'estimation). Toutes ces condamnations correspondaient à des peines de réclusion criminelle ou d'emprisonnement. En 2017, 7 condamnations pour ces infractions avaient été inscrites au Casier judiciaire, puis 12 en 2020 et 23 en 2022 (0 % d'estimation).

LES VIOLENCES SUBIES ANTÉRIEUREMENT COMME FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ

Les éclairages du Mouvement du Nid

Source : Mouvement du Nid

Le Mouvement du Nid est une association de lutte contre le système prostitutionnel, présente en France hexagonale et en Outre-Mer, via 26 délégations. Elle repère les personnes en situation de prostitution grâce à des démarches d'aller-vers (notamment via des maraudes numériques) et des permanences d'accueil, et propose un accompagnement social, sanitaire et psychologique. Elle mène également des missions de sensibilisation et de formation, auprès des jeunes et des professionnel·e·s. Enfin, elle développe des outils comme le site « [Y a quoi dans ma banane](#) » pour permettre aux jeunes de s'interroger sur l'éventuelle présence de violence dans leurs relations, pilote la revue « Prostitution et Société » et produit la série de podcasts « La Vie en rouge » qui donne la parole à des victimes du système prostitutionnel.

En 2023, les délégations du Mouvement du Nid ont accueilli 7 000 personnes, au moins une fois, lors de permanences, 1 800 ont été accompagnées. En outre, 1 900 personnes ont été rencontrées lors d'aller-vers en rue, et 1 200 personnes lors d'aller-vers sur internet.

Parmi les 454 personnes en situation de prostitution accompagnées en 2023 (hors accompagnement spécifique dans les parcours de sortie de la prostitution) par les délégations d'Eure-et-Loir, du Bas-Rhin, du Rhône et de La Martinique :

- Près de 4 sur 10 ont été victimes de viols au cours de leur vie (38 %) ;
- Plus d'1 sur 4 a été victime de violences intrafamiliales dans leur enfance (26 %).

Les éclairages de l'Amicale du Nid

Source : Amicale du Nid

100 % des mineur·e·s et jeunes majeur·e·s accompagné·e·s par l'association en 2024 avaient été victimes de violences antérieures à l'exploitation sexuelle subie.

Parmi elles :

- 80 % avaient subi des violences physiques ;
- 77 % avaient subi des violences sexuelles : majoritairement des viols, mais aussi des agressions sexuelles, du harcèlement sexuel et des faits de cyberpédocriminalité. Près de la moitié de ces victimes ont subi plusieurs types de violences sexuelles (45 %) ;
- 58 % avaient subi des violences intrafamiliales : inceste (55 %), enfants co-victimes de violences conjugales (34 %), exposition à la prostitution d'un·e proche (11 %). Pour 40 % de ces victimes, les violences n'étaient pas isolées mais répétées et/ou multiples ;
- 46 % avaient subi des cyberviolences : cyberharcèlement, provocation à la haine en

ligne, exposition à des contenus d'exploitation sexuelle en ligne, sextorsion, grooming, pornodivulgence, exposition à des contenus pornographiques.

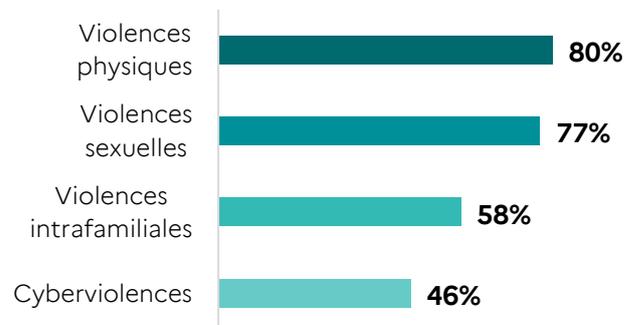


Figure 26. Part des victimes de prostitution ayant subi d'autres formes de violences, par type de violences

Les éclairages de la ligne d'écoute « 3919 – Violences femmes info »

Source : Les appels au « 3919 – Violences Femmes Info »

Parmi les 193 femmes victimes de prostitution comptabilisées en 2024, **41 % ont déclaré subir des violences au sein du couple**. En outre, 15 % ont déclaré subir des violences sexuelles, 2 % des mariages forcés et 1 % des mutilations sexuelles.

« Le violent conjugal considère que sa victime lui appartient totalement, si bien qu'il s'autorise à la livrer à d'autres hommes pour sa seule jouissance. C'est la forme ultime du crime de possession. » Judith Trinquart-Paillard

LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES EN SITUATION DE PROSTITUTION

Les éclairages de l'association Le Bus Des Femmes

Source : Bus Des Femmes

L'association Le Bus Des Femmes, soutenue notamment par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, intervient en région parisienne pour accompagner des personnes majeures en situation de prostitution de rue dans leur accès aux soins et aux droits, pour favoriser leur insertion socio-professionnelle et prévenir la marginalité administrative par l'accompagnement global.

Grâce à l'aller-vers (Permanences d'Accueil Mobiles), l'association mène essentiellement des actions de sensibilisation et de prévention en matière de santé sexuelle et de santé globale, et une stratégie de réduction des risques en matière de violences et d'accès aux droits.

En 2023, le Bus Des Femmes a suivi 756 personnes en maraudes. 95 % d'entre elles étaient des femmes (cisgenres ou transgenres). Les personnes transgenres (femmes et hommes) représentaient 11 % des personnes suivies.

En outre, 752 personnes ont été accueillies au sein de leurs permanences d'accueil. 97 % étaient des femmes (cisgenres ou transgenres). Les personnes transgenre (femmes et hommes) représentaient 10 % des personnes accueillies.

100 % des personnes rencontrées en maraudes et/ou accueillies ont déclaré avoir été victimes de violences, de différentes manières. Ces violences sont de natures différentes :

- Violences sexuelles : viols et *stealth*¹ notamment ;
- Vols : refus de payer de la part d'un client, vols avec violences des recettes ;
- Violences physiques et/ou verbales, aussi bien de la part de clients, de membres des réseaux ou de citoyens ;
- Violences intrafamiliales ;
- Violences lors du parcours migratoire.

¹Le *stealth* désigne le retrait non consenti d'un préservatif

L'AIDE AUX VICTIMES

Les parcours de sortie de la prostitution

Sources : Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) – Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE), Fédération des acteurs de la solidarité (FAS), Amicale du Nid et Mouvement du Nid
Champ : France

Compte tenu de la précarité et des schémas de violences que les victimes de prostitution subissent, la mise à disposition rapide de solution d'hébergement et de logement, d'aides financières, de ressources alimentaires et de documents garantissant le droit au séjour, ainsi que la reconnaissance et la prise en compte de leurs traumatismes sont cruciales. Depuis 2016, une partie de ces démarches est proposée par l'entrée en parcours de sortie de la prostitution (PSP). Instauré par la loi n°2016-444 du 13 avril 2016, le PSP, lorsqu'il est validé par le ou la préfète de département, permet en principe aux victimes de prostitution de bénéficier de l'accès à une solution d'hébergement, d'une autorisation provisoire de séjour (APS), de l'aide financière à l'insertion sociale (AFIS – de 343,20 € par mois avec un supplément de 106,08 € par enfant à charge)¹ et d'un accompagnement individualisé à l'insertion professionnelle, et ce pour une durée 6 mois renouvelable dans la limite de 24 mois. Le PSP s'organise par une collaboration entre la personne bénéficiaire et l'association départementale agréée qui l'accompagne. Au 31 décembre 2024, 123 associations étaient agréées en hexagone et dans les DROM.

Précision méthodologique

Dans cette partie, les données administratives sont éclairées par des données associatives, issues notamment de **l'enquête de la Fédération des acteurs de solidarité (FAS)** conduite en 2025. Cette enquête a été **menée auprès des associations** agréées pour présenter des PSP, sur l'ensemble du territoire national, du 20 janvier 2025 au 10 mars 2025. 104 associations ont répondu au questionnaire, représentant 75 départements. Concernant les 26 autres départements, des données ont pu être recueillies grâce à des échanges avec les Déléguées départementales aux droits des femmes (DDFE).

Près d'un quart des commissions départementales ne se sont pas réunies en 2024

Depuis novembre 2024, les 101 commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (CDLP) ont été créées sous l'autorité des préfet-e-s. Ces commissions ont pour rôle de rendre un avis sur les demandes d'entrée et de renouvellement de PSP et d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution dans leur département. Ces instances consultatives rendent un avis favorable ou défavorable sur les dossiers examinés, puis la décision finale appartient souverainement au préfet ou à la préfète.

En 2024, 62 CDLP se sont réunies plusieurs fois (contre 60 en 2023), 16 se sont réunies une seule fois (contre 26 en 2023) et 23 n'ont effectué aucune réunion² (contre 14 en 2023).

Au 31 décembre 2024, 67 commissions avaient des PSP en cours, contre 65 en 2023, 56 en 2022 et 48 en 2021.

96 % des personnes qui bénéficient d'un PSP en cours sont des femmes

Au 31 décembre 2024, **903 personnes étaient engagées dans un PSP**, dont 870 femmes.

Les résultats de l'enquête de la FAS

D'après les associations, parmi les 101 départements français :

- 75 ont installé leur CDLP et l'ont déjà réunie ;
- 9 ont installé leur CDLP mais ne l'ont jamais réunie ;
- **17 n'ont pas installé leur CDLP.**

Les associations expliquent le manque de commission ou de réunion sur 26 départements par plusieurs raisons, parfois cumulées : l'absence d'une DDFE en poste, l'absence d'une association agréée, l'absence de situation de prostitution identifiée sur le territoire selon l'évaluation menée par les services préfectoraux.

En outre 52 % des associations déclarent que la CDLP de leur territoire n'a pas mis en place de stratégie départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains.

Des disparités territoriales

Au 31 décembre 2024, **34 départements n'avaient aucun PSP en cours.**

Parmi les 67 départements qui avaient des PSP en cours, 28 en avaient 5 ou moins, 16 en avaient entre 6 et 10, 11 en avaient entre 11 et 20 et 12 en avaient 21 ou plus.

Cinq départements comptabilisaient 40 % des PSP :

- Paris avec 148 PSP ;
- Le Rhône avec 89 PSP ;
- Les Bouches-du-Rhône avec 49 PSP ;
- L'Isère et la Haute-Garonne avec 39 PSP chacun.

Dans les DROM, c'est La Martinique qui comptabilise le plus de PSP (19), suivie par la Guyane (12), Mayotte (5) et

La Réunion (4). Aucun PSP n'était en cours en Guadeloupe.

Parmi les 23 départements n'ayant pas réuni leur CDLP en 2024, 19 n'ont jamais eu de PSP depuis 2017. Également, parmi les 34 départements n'ayant aucun PSP en cours fin 2024, **27 n'ont jamais eu de PSP** (depuis 2017)³. Quatre de ces départements n'ont aucune association agréée (la Nièvre, l'Yonne, l'Aisne, la Corse).

Au niveau régional, c'est l'Île-de-France qui comptabilise le plus de PSP depuis 2017, avec 531 PSP, suivie par l'Auvergne-Rhône-Alpes avec 347 PSP, la Région Sud avec 261 PSP, l'Occitanie avec 257 PSP et le Grand-Est avec 226 PSP. La Bretagne, la Bourgogne-Franche-Comté, la Guyane, Mayotte, La Réunion et la Guadeloupe comptabilisent quant à elles moins de 30 PSP chacune depuis 2017.

Le profil des victimes : les éclairages de l'Amicale du Nid

L'Amicale du Nid est agréée pour présenter des PSP sur 15 départements.

En 2023, l'Amicale du Nid a présenté 128 demandes de PSP (premières demandes ou renouvellements). 122 ont été accordées, soit 95 %. Ainsi, au 31/12/2023, l'association accompagnait 275 personnes en PSP, soit un tiers par PSP en cours en France.

De 2017 à 2023, 580 personnes accompagnées par l'association ont fait une demande d'entrée en PSP (88 % ont été accordées).

Parmi ces 580 personnes :

- 95 % étaient des **femmes** ;
- Les deux tiers avaient entre **18 et 35 ans** ;
- Plus de la moitié **avaient des enfants** (52 %) et 5 % des femmes étaient enceintes ;
- 1 sur 5 avait été victime d'exploitation sexuelle avant l'âge de 18 ans ;
- 83 % étaient originaires d'Afrique subsaharienne.
- 19 % avaient été en situation de prostitution dans leur pays d'origine et **52 % avaient vécu une situation de prostitution lors du parcours migratoire**.

Un net ralentissement de l'augmentation du nombre de PSP en cours

Au total, depuis 2017, 2 102 personnes ont bénéficié ou bénéficient toujours d'un PSP.

Le nombre de PSP en cours au 31 décembre a augmenté de :

- 62 % et 64 % entre 2017 et 2018 puis 2018 et 2019 ;
- 34 % de 2019 à 2020 ;
- 11 % de 2020 à 2021 ;
- 44 % puis 31 % entre 2021 et 2022 puis 2022 et 2023 ;
- 7 % entre 2023 et 2024.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce ralentissement, comme l'absence de réunion des CDLP dans 23 départements, la limitation du nombre de dossiers présentés lors de chaque réunion, des refus plus fréquents des préfet-e-s, des difficultés pour les victimes à accéder à des solutions d'hébergement.

Face à ces difficultés et aux fonctionnements hétérogènes des CDLP sur le territoire, la mesure 1 de la Stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle prévoit l'élaboration d'un guide national présentant les modalités de traitement des demandes de PSP (critères d'éligibilité, délivrance et durée des autorisations provisoires de séjour, délai maximum de notification de la décision d'acceptation ou de refus, motivation des décisions, etc.).

Parallèlement, une circulaire doit expressément étendre aux victimes du système prostitutionnel les solutions d'hébergement d'urgence dédiées aux femmes victimes de violences.

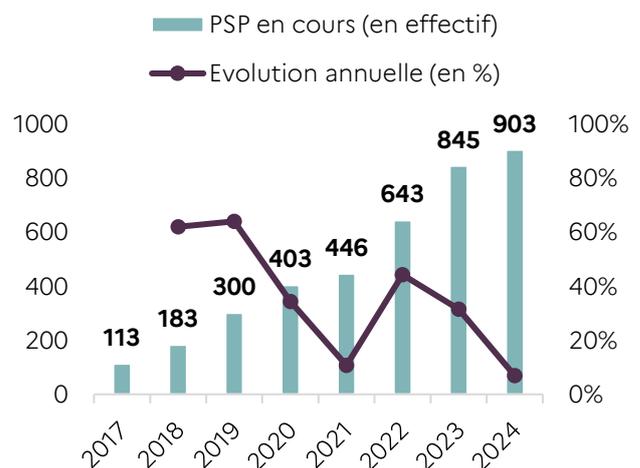


Figure 27. Nombre de PSP en cours, 2017-2024

Une baisse du nombre de nouvelles demandes d'entrée en PSP

En 2024, 469 nouvelles demandes d'entrée en PSP ont été présentées par les association agréées, contre 501 en 2023.

Le nombre de nouvelles demandes a donc diminué de 6 % entre 2023 et 2024.

Une hausse de 8 points pour les refus d'entrée en PSP

Parmi les 469 premières demandes, 82 % ont été acceptées, soit 385. 84 demandes ont donc été refusées, soit 18 %, contre 10 % en 2023. Six dossiers refusés une première fois ont fait l'objet d'un réexamen lors de la réunion de la CDLP suivante. Tous ces dossiers ont été acceptés.

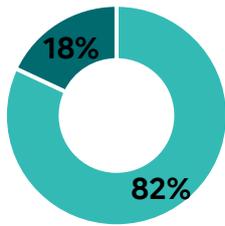


Figure 28. Parts des premières demandes d'entrée en PSP acceptées et refusées en 2024

- Demandes acceptées
- Demandes refusées

De plus, 984 demandes de renouvellement de PSP ont été présentées, et seulement 4 ont été refusées.

Au total, 14 refus préfectoraux ont fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Les résultats de l'enquête de la FAS

En 2024, les 104 associations agréées répondantes ont accompagné 1 624 personnes en situation de prostitution nouvellement identifiées.

Parmi elles, 1 103 étaient éligibles au PSP, soit 68 %. Toutefois, pour près de 6 personnes éligibles sur 10, aucun dossier n'a pu être présenté en CDLP (59 %, soit 650 personnes).

Deux raisons expliquent la non-présentation de certains dossiers :

- Le choix de certaines associations de ne pas présenter des dossiers, qui concernent généralement les personnes les plus vulnérables et précaires, pour éviter de nourrir des faux espoirs ;
- Les refus de candidature en amont des réunions des commissions, lors de « pré-commissions ». En effet, 32 % des associations répondantes (soit 33) ont déclaré que des pré-commissions avaient été instaurées sur leur territoire. Seulement 9 associations sont invitées ou consultées pour ces pré-commissions. Ces réunions préparatoires peuvent, selon le territoire, permettre de s'assurer de la bonne conformité du dossier avant la présentation en CDLP, ou alors au contraire, instaurer une pré-sélection.

Ainsi, en 2024, 453 personnes ont vu leur dossier présenté en CDLP, et 99 % de ces demandes ont été acceptées. Ainsi, 449 personnes ont pu accéder à un PSP. Elles représentent 41 % du total des personnes éligibles.

Pour les refus (nouvelles demandes et renouvellements), les motifs suivants ont principalement été invoqués :

- La prostitution de la demandeuse n'avait pas eu lieu sur le territoire français mais dans un autre pays ;
- L'arrêt de la prostitution était très antérieur à la demande ;
- La demandeuse faisait l'objet d'une obligation à quitter le territoire (OQTF) ;

- Les récits de vie de la demandeuse étaient incohérents ou la situation de prostitution était non avérée.

En outre, le **Mouvement du Nid** a observé les motifs suivants ayant conduit à un refus :

- La prostitution de la demandeuse n'avait pas eu lieu sur le département ;
- La demandeuse était toujours en situation de prostitution ;
- La demandeuse était déboutée de l'asile ;
- La demandeuse avait des enfants dans son pays d'origine ;
- Le conjoint de la demandeuse était en situation irrégulière ;
- La demandeuse n'avait pas d'acte d'état civil légalisé ;
- La demandeuse n'avait pas déposé plainte.

L'**Amicale du Nid** rapporte, quant à elle, que certains dossiers ont été refusés car :

- L'association n'a pas pu apporter de preuves de la prostitution, et notamment de preuve de prostitution de rue ;
- La demandeuse n'était pas victime de traite ou d'un réseau de proxénétisme ;
- L'insertion professionnelle de la demandeuse était considérée comme compromise car la demandeuse était enceinte, avait des enfants et pas de mode de garde, était trop âgée, ne maîtrisait pas suffisamment le français.

Plusieurs de ces motifs **ne relèvent pas des conditions réglementaires actuellement prévues pour l'entrée en PSP** et sont donc régulièrement contestées par les associations agréées. Le guide national évoqué ci-dessus a pour vocation de clarifier la composition des dossiers présentés et les conditions d'accès en PSP.

Les résultats de l'enquête de la FAS

12 % des associations déclarent que la CDLP de leur département **demande des justificatifs administratifs supplémentaires**, hors du cadre réglementaire (récépissé de dépôt de plainte, copie de plainte, copie du contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

60 % des associations déclarent que **les membres de la CDLP de leur département ne sont pas formé-e-s** sur la prostitution par une association agréée, car : une formation a eu lieu mais n'a pas été renouvelée lorsque que la composition de la commission a évolué, des contraintes logistiques n'ont pas permis son organisation, la formation a été assurée par une autre association, aucune formation n'a été demandée ou alors elle a été refusée par les membres de la commission.

1 783 personnes ont bénéficié de l'aide financière à l'insertion sociale (AFIS) depuis 2017

Concernant l'AFIS, au cours de l'année 2024, **806 personnes ont reçu au moins un versement**, contre 672 en 2023. Depuis 2017, 1 783 personnes ont bénéficié de cette aide financière.

Parmi les 806 bénéficiaires en 2024 :

- 98 % étaient originaires d'un pays hors de l'Union européenne. Quatre étaient françaises ;
- 71 % avaient entre 18 et 35 ans, dont 14 % avaient entre 18 et 25 ans ;
- La majorité n'avait pas d'enfant (60 %), 26 % avaient un enfant et 14 % en avaient deux ou plus.

1 367 autorisations provisoires de séjour (APS) ont été délivrées en 2024

Source : Direction générale des Étrangers en France – DGEF

En 2024, 414 APS de 6 mois ont été délivrées (première délivrance) et 953 ont été renouvelées, soit 1 367 APS au total. Parmi elles, 307 ont été délivrées à Paris, soit 22 % du total, 119 en Isère, 111 dans les Bouches-du-Rhône, 73 en Haute-Garonne, 63 dans le Rhône et 56 en Seine-Saint-Denis. Ainsi, **53 % des APS ont été délivrées dans ces 6 départements.**

Les associations rapportent que les délais de délivrance des APS sont parfois tardifs par rapport à la date d'entrée en PSP, et que, à l'issue du PSP, des APS de 6 mois peuvent être à nouveau délivrées au lieu d'une carte de séjour temporaire comme l'instruction interministérielle du 13 avril 2022 y invite les préfet-e-s.

À l'issue des PSP, l'Amicale du Nid évalue que :

- 45 % des personnes se voient délivrer un titre de séjour et 49 % ont une demande en attente. 2 % bénéficient de la protection internationale (réfugiée ou protection subsidiaire) ;
- 89 % possèdent un emploi (dont 60 % en CDI), alors que 81 % étaient sans ressources (autres que celles issues de la prostitution) avant l'entrée en PSP ;
- 100 % possèdent un hébergement ou logement (hébergement social, logement accompagné, communautaire ou autonome), contre 29 % sans hébergement stable à l'entrée en PSP.

« La prostitution est l'acmé de la violence car elle en cumule toutes les formes : physique, psychologique, sexuelle, exploitation financière. C'est une entreprise de destruction, de déshumanisation. J'ai souvent entendu des femmes victimes avec des parcours pourtant très difficiles me dire : 'la prostitution, c'est ce que j'ai vécu de pire dans ma vie.' » Judith Trinquart-Paillard

L'accompagnement des victimes en PSP par les associations : les éclairages de la Fédération nationale des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FNCIDFF)

La Fédération nationale des CIDFF compte 98 associations locales qui accompagnent les femmes dans leur accès aux droits et leur insertion socio-économique. 2 300 permanences sont animées partout en France pour apporter aux femmes une aide juridique professionnelle et gratuite, un accompagnement psychologique et/ou social ainsi qu'une orientation vers des structures partenaires, de manière gratuite et confidentielle. Les CIDFF interviennent également en milieu scolaire pour promouvoir l'éducation à l'égalité et forment les professionnel-le-s dans les domaines de l'accès au droit, de la sensibilisation aux violences sexuelles et sexistes, de la parentalité, etc. De plus, plusieurs associations du réseau sont agréées par l'État pour accompagner les femmes en parcours de sortie de prostitution.

35 CIDFF sont membres de la CDLP de leur département, et 24 sont agréées pour présenter des PSP. En 2023, 213 personnes en situation de prostitution ont été accompagnées par un CIDFF, dont 34 % en PSP.

Les CIDFF proposent un accompagnement holistique aux victimes de prostitution :

- Sur le plan professionnel *via* l'intégration par le travail, permettant aux victimes d'être autonomes ;
- Sur le plan de l'accès au droit, permettant une information juridique gratuite ;
- Sur le plan sanitaire *via* l'accès aux soins et l'accompagnement psycho-social ;
- Sur le plan social *via* des ateliers collectifs (art-thérapie, cuisine, self-défense, etc.), des cours de Français Langue Étrangère pour les femmes étrangères, un accompagnement à la parentalité et à la recherche de logement.

¹En 2025, le montant de l'AFIS sera revalorisé et son montant de base sera aligné avec celui du RSA, à savoir 635,71 €

²Les CDLP ne s'étant pas réunies en 2024 sont celles de l'Ain, l'Allier, le Cantal, la Drôme, la Savoie, la Nièvre, le Territoire de Belfort, la Meuse, les Ardennes, l'Aisne, l'Oise, le Pas-de-Calais, la Somme, l'Eure, la Manche, l'Orne, la Corrèze, la Creuse, les Landes, le Gers, le Lot, le Tarn-et-Garonne, la Guadeloupe

³Les départements n'ayant jamais eu de PSP depuis 2017 sont les suivants : Ain, Allier, Cantal, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Territoire de Belfort, Yonne, Morbihan, Meuse, Aisne, Oise, Pas-de-Calais, Somme, Eure, Orne, Corrèze, Creuse, Landes, Gers, Lot, Tarn-et-Garonne, Alpes-de-Haute-Provence, Sarthe, Haute-Corse, Corse du Sud, Guadeloupe

Les appels à projets de l'État : lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle

Prévention et accompagnement des personnes majeures vers la sortie de la prostitution

Depuis la loi du 13/4/2016, les recettes provenant des confiscations des biens et produits provenant du proxénétisme ou de la traite des êtres humains abondent un fonds pour la prévention de la prostitution et de l'exploitation mais aussi l'accompagnement social et professionnel des personnes victimes de prostitution, de proxénétisme et de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Les recettes des confiscations perçues par l'Agrasc en 2024 permettent de financer, en 2025, des projets de prévention et d'accompagnement des victimes de prostitution et d'exploitation à hauteur de 3 441 651 euros répartis entre :

- Des projets régionaux pour un montant de 3 021 651 euros. 48 projets comprenant principalement des actions d'aller-vers, de prévention, de formation, d'accompagnement des victimes, sont financés par le versement de subventions à des associations : 3 projets en Auvergne Rhône Alpes pour un montant de 247 233 € (Althéa, Amicale du Nid 69, Agasef), 2 en Bourgogne Franche Comté pour un montant de 200 000 € (CIDFF, Le Pas), 2 en Bretagne pour un montant de 200 000 € (Amicale du Nid 29, 56, 35), 4 en Centre Val-de-Loire pour un montant de 185 000 € (Le Relais France Victimes 18, CIDFF, Imanis, Mouvement du Nid 28), 3 dans le Grand Est pour un montant de 230 000 € (Mouvement du Nid 67, ARS Antigone, CHRS Les Cytises), 3 dans les Hauts de France pour un montant de 195 000 € (FIAC, Samu social, Agena), 6 en Ile-de-France pour un montant de 388 703 € (Amicale du Nid, Mist, Mouvement du Nid, Association Foyer Jorbalan, Bus des femmes, La maison Magdalena), 2 en Normandie pour un montant de 130 000 € (Accueil Service, AFFD), 4 en Nouvelle-Aquitaine pour un montant de 211 450 € (Le Cri & Droit d'enfance, CIDFF, Ruelle, CEID Addictions), 4 en Occitanie pour un montant de 280 000 € (Amicale du Nid 31, 34, Mouvement du Nid 31 et 34, CIDFF) 4 en région PACA pour un montant de 240 000 € (CIDFF, Autres regards, Mouvement du Nid, ALC), 4 en Pays de la Loire pour un montant de 122 900 € (Enosia, Mouvement du Nid 49, ATDEC 44, Mouvement du Nid 44), 3 à La Réunion pour un montant de 130 233 € (ARSPH, MFPF, Association Cœur vert), 1 en Martinique pour un montant de 66 132 € (Mouvement du Nid), 1 en Guadeloupe pour un montant de 55 000 € (Croix Rouge française), 1 en Guyane pour un montant de 100 000 € (AGAV CIDFF), 1 en Corse pour un montant de 40 000 € (Lien commun)
- 3 projets nationaux qui se voient répartir un montant de 420 000 euros : L'Amicale du Nid (suivi de l'accueil des victimes et communication/prévention), le Mouvement du Nid (prévention, formation, plaidoyer d'une part et accompagnement des victimes d'autre part) et la Fédération Nationale des CIDFF (formation et animation du réseau des associations agréées PSP, prévention).

Prévention de l'exploitation sexuelle des mineur-e-s

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du 4^e axe de la Stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle, l'Etat a lancé en 2024 deux appels à projets pour mieux lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs, chacun doté de 3 millions d'euros par an et prévoyant un soutien financier sur 3 années.

Le premier vise à soutenir les associations pour des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineur-e-s en matière de prévention (dans les établissements scolaires, dans l'espace numérique), de sensibilisation et de formation (professionnels ou jeunes eux-mêmes), d'accompagnement et de prise en charge (lieux d'accueil, solution d'hébergement). Dans ce cadre, 37 projets associatifs ont été retenus sur le territoire hexagonal et en outre-mer : 4 associations pour des projets de niveau national (Point de contact, Observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique, FNCIDFF, Seuil), 3 associations en Auvergne Rhône-Alpes (AGASEF, RETIS, Amicale du Nid ARA), 1 association dans le Grand Est (Mouvement du Nid 67), 1 association en Guyane (AGAVFF), 3 associations dans les Hauts de France (UDAF Nord, Itinéraires, ADSEAO), 9 associations en Ile de France (ACPE, Meduz, Mouvement du Nid, Hors la Rue, La MIST, les antennes de l'Amicale du Nid des départements 92-95-93-75), 1 association à la Martinique (Mouvement du Nid Martinique), 1 association en Normandie (IDFHI), 1 association en Nouvelle-Aquitaine (La Case), 4 associations en Occitanie (les antennes de l'Amicale du Nid 31 et 24, Griselidis, Enfance Catalane), 2 associations dans les Pays de la Loire (ATDEC, L'Étape), 5 associations en Région Sud (RHESO, ISATIS, ALC, ADDAP 13, Amicale du Nid 13), 1 association à la Réunion (Tu es mon autre) et 1 association à Mayotte (Mlezi Maore). Le second vise le soutien à des projets portés par des collectivités territoriales, pour des actions de formation, de prévention ou de sensibilisation. 17 projets ont été retenus 18 projets : 4 en Auvergne Rhône-Alpes, 1 dans le Centre Val de Loire, 1 dans le Grand Est, 1 en Guadeloupe, 2 dans les Hauts de France, 3 en Ile de France, 2 en Normandie, 3 dans les Pays de la Loire, 1 en Région Sud.

LE REPÉRAGE ET LE PARTAGE D'INFORMATIONS : EXEMPLES DE PRATIQUES INSPIRANTES

L'OUTIL DE REPÉRAGE DES SITUATIONS PROSTITUTIONNELLES EN CORSE

Présentation par Marie PERETTI-NDIAYE, docteure en sociologie

« La prostitution constitue, en Corse, un phénomène à la fois familial et tabou. Plusieurs professionnels insulaires s'inquiètent aujourd'hui du développement de pratiques sexuelles vénales, qui ne sont pas toujours envisagées par leurs protagonistes comme de la prostitution mais relèvent pourtant de la définition retenue par la Cour de cassation : « se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui »¹. Ces « contacts » s'inscrivent dans une relation qui implique des clients ainsi que des personnes tirant bénéfice de la prostitution d'autrui, l'assistant et/ou l'incitant, soit de différents acteurs qui constituent le système prostitutionnel au sens de la loi n°2016-444 du 13 avril 2016.

Comment ce système se déploie-t-il dans une île maillée par des formes d'interconnaissance où la préservation du lien social peut être fondée sur des règles implicites ? Comment se déploie-t-il dans une région où le taux de pauvreté était près de 4 points au-dessus de la moyenne nationale en 2020, touchant particulièrement les moins de 30 ans et les familles monoparentales ? La Corse constitue-t-elle, à défaut d'un territoire protégé, un lieu à part en matière de prostitution ?

Pour répondre à ces questions, nous avons réalisé une **enquête de deux ans**, entre 2022 et 2024, sur la prostitution en Corse² en combinant plusieurs démarches : observations dans des lieux notoires de prostitution, réalisation d'entretiens individuels et collectifs, etc. Cette démarche nous a exposés à plusieurs ordres de paradoxes : invisibilité et notoriété

conjointes du phénomène, extranéité et ancrage des prostituées et des clients, notamment.

Ce travail a largement été nourri par **les enseignements issus des groupes de travail qui ont été déployés par la Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) de Corse**. Les apports des professionnels qui y ont participé reflètent la volonté de travail interinstitutionnel sur un sujet sensible et, au-delà, la volonté de plusieurs acteurs corses d'objectiver un phénomène qui reste empreint de tabous. Leur implication a permis de **produire des connaissances à la fois sur le phénomène et sur des enjeux émergents en matière de protection de l'enfance, de travail éducatif, de santé, etc.**

Suite à ce travail, **des guides d'entretien** ont été co-construits avec les professionnel-le-s insulaires inscrit-e-s dans les groupes de travail.

Destinés à toute personne pouvant être confrontée à des situations prostitutionnelles, ils recensent des questions, directes ou indirectes, générales ou spécifiques, classées par thématique (situation socioéconomique, logement, scolarité, environnement social, santé, violences subies, emploi et situation administrative, situations prostitutionnelles), pour ouvrir et nourrir les échanges sur les pratiques prostitutionnelles. »

¹Cour de cassation, chambre criminelle, du 27 mars 1996, 95-82.016, Publié au Bulletin.

²Etude commanditée par l'ARS de Corse.

L'ouvrage [La prostitution en Corse. Indices, profils, modes et réalités contemporaines, de Marie Peretti-Ndiaye et Aubry Prieur](#), publié chez Albiana en 2025 rend compte de la recherche présentée ici.

LA PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE

Afin de prévenir la récidive des mis en cause pour recours à la prostitution, des stages de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ont été institués par la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

Ces stages interviennent en peines complémentaires ou en alternatives aux poursuites, pour les mis en cause dont l'affaire porte sur le recours à la prostitution de personnes majeures, dans les seules situations où il n'existe pas de circonstance aggravante.

Les objectifs de ces stages sont fixés par l'article [R131-51-3 du code pénal](#) : « Le contenu du stage sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels doit permettre de rappeler au condamné ce que sont les réalités de la prostitution et les conséquences de la marchandisation du corps. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis. »

LE STAGE COMME PEINE COMPLÉMENTAIRE

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée
Champ : France (hors COM)

74 peines prononcées par les tribunaux en 2023 prévoyaient un stage de sensibilisation

En 2023, **74 peines de stages de sensibilisation** à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ont été prononcées par les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les juges pour enfants.

En 2022, 72 stages avaient été prononcés en peine complémentaire et 84 avaient été prescrits en procédures alternatives aux poursuites.

LES ÉCLAIRAGES DE LA FONDATION SCELLES SUR LES STAGES COMME ALTERNATIVES AUX POURSUITES

Source : Fondation Scelles

La Fondation Scelles lutte, depuis 1993, contre les violences prostitutionnelles et l'exploitation sexuelle en menant des actions de plaidoyer, de sensibilisation, de recherches et d'analyse des politiques publiques de lutte contre la prostitution via son Observatoire international de l'exploitation sexuelle. Elle coanime des stages de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels à Paris avec l'APCARS et à Pontoise avec l'ARS95. Depuis 2017, elle a ainsi touché 1 118 hommes lors de stages qu'elle coanimait.

Les témoignages de 900 d'entre eux ont servi de support au livre de la Fondation « En fait, vous saviez » à paraître en 2025. La fondation a également développé l'application #Sexploited disponible en 10 langues pour faciliter la protection, le soutien et la reconstruction des personnes en situation de prostitution.

Précision méthodologique

Les données présentées ci-dessous sont issues :

- Des premières analyses de l'enquête réalisée par l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle de la Fondation à partir d'entretiens réalisés entre décembre 2023 et décembre 2024 avec 23 personnes intervenant dans les stages ;
- Des expériences et observations de la Fondation pendant la coanimation des stages.

En 2019, seuls 10 tribunaux judiciaires avaient mis en place les stages comme alternatives aux poursuites. En 2024, la Fondation Scelles en recensait 17, auxquels 3 devraient s'ajouter en 2025. Cela représenterait 20 tribunaux judiciaires sur les 164 existants sur l'ensemble du territoire (soit 12 %).

L'organisation des stages

La majorité des stages durent une journée. Toutefois, trois villes organisent des stages d'une journée et demie, et la ville de Mulhouse organise des stages de 2 jours¹. Le nombre de sessions varie en fonction des villes (de 1 par an à 12 par an) et chaque session réunit en moyenne une dizaine de clients prostitueurs (3 à 20 selon les villes).

Le cas de la ville de Paris

A Paris, 17 stages d'une journée ont lieu en moyenne chaque année depuis 2017 et réunissent 8 stagiaires. Ainsi, 139 stages ont eu lieu entre 2017 et 2024, pour un total de 1 118 stagiaires.

Paris est la ville où le plus de stages sont organisés, suivie par Évry avec 5 à 8 sessions par an et Lille avec 3 à 6 sessions.

Profil des clients proxiteurs à Paris et Pontoise : 52 % étaient mariés et 59 % pères de famille

En 2024, 19 stages ont eu lieu à Paris, réunissant 159 personnes au total, et 2 stages ont eu lieu à Pontoise, réunissant 14 personnes au total.

Parmi ce total de 173 stagiaires, **tous étaient des hommes et avaient entre 18 et 80 ans** (avec une moyenne d'âge de 40 ans), 62 % étaient mariés, pacsés ou en couple et 59 % étaient pères de famille (parmi eux, 63 % avaient au moins une fille)².

La Fondation souligne qu'il n'existe pas de profil type : **toutes les catégories socio-professionnelles sont représentées, et toutes les tranches d'âge (y compris parmi les clients proxiteurs utilisant internet).**

« Le premier constat, c'est la pluralité des profils. La vision stéréotypée de la sexualité conquérante de l'homme, historiquement, est une des modalités de justification de la prostitution. La prostitution protégerait du viol parce que les hommes auraient une sexualité conquérante qu'ils ne pourraient pas contrôler. Mais en réalité, les pourcentages les plus importants de clients se retrouvent chez les hommes célibataires, diplômés du supérieur, de 20 à 24 ans et 30 à 34 ans, résidents des zones urbaines, qui ont une sexualité plus diversifiée que les autres. Donc on est loin de l'image de l'homme victime de 'misère sexuelle'. » Marie Peretti-Ndiaye

Lieux du recours à la prostitution par les clients

A Paris, 91 % des clients proxiteurs en stage avaient été verbalisés sur la voie publique, généralement dans des lieux identifiés comme des lieux de prostitution comme le bois de Boulogne ou celui de Vincennes. A l'inverse, à Pontoise, la quasi-totalité des clients proxiteurs en

stage avaient utilisé internet pour recourir à la prostitution.

La Fondation Scelles note que, pendant les sessions, **certain clients proxiteurs ont déclaré avoir eu recours à la prostitution auprès d'une personne mineure. Ces clients n'ont donc fait l'objet d'aucune poursuite et se sont vu prescrire un stage au titre de l'alternative aux poursuites, alors même que le cadre légal ne prévoit pas de stages pour le recours à la prostitution d'une personne mineure mais une peine d'emprisonnement et une amende.** Comme le parquet des mineurs de Bobigny l'explique, le recours à la prostitution d'une personne mineure est difficile à caractériser car la connaissance de la minorité de la victime est systématiquement contestée par les clients proxiteurs. L'infraction est alors requalifiée en contravention.

L'impact des stages

En 2023, **seulement 30 % des clients proxiteurs ont reconnu avoir recouru à la prostitution, de manière volontaire et en l'ayant préparé.** Les autres ont par exemple indiqué qu'ils y ont eu recours par opportunité, ou parce qu'ils ont été sollicités ou piégés sans être intéressés. La Fondation Scelles a illustré les justifications des clients à travers [la « Roue des excuses des proxiteurs »](#).

Dès le début du stage, du fait de l'effet dissuasif de l'interpellation et de la procédure, et de la honte ou culpabilité ressentie, 6 clients proxiteurs sur 10 ont déclaré ne plus souhaiter recourir à la prostitution. À l'issue du stage, **9 clients proxiteurs sur 10 ont déclaré avoir changé leur vision de la prostitution et ne plus souhaiter y recourir.** Cependant, la Fondation n'a pas les moyens de savoir si ces clients ont fait ensuite l'objet de contraventions ou de poursuites dans le cadre d'une nouvelle infraction.

¹Pour plus d'informations sur les stages de Mulhouse : [Miprof-Observatoire-national-des-violences-faites-aux-femmes-Lettre-prostitution-2024.pdf](#)

²La proportion de stagiaires ayant des enfants a été calculée à partir d'un échantillon de 71 personnes.

GLOSSAIRE

Grooming

Article 227-22-1 du code pénal

« Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

Infraction dans le cadre intrafamilial : SSMSI

Infraction commise entre conjoint et conjointe ou par d'autres membres d'une même famille

Pornodivulgateion (ou revenge porn)

Article 226-2-1 du code pénal

« Lorsque les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1. »

Proxénétisme

Article 225-5 du code pénal

« Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;
- 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire. »

Article 225-6 du code pénal

« Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;
- 2° De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;
- 3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en

relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

4° D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution. »

Proxénétisme aggravé

Article 225-7 du code pénal

« Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende lorsqu'il est commis :

- 1° À l'égard d'un mineur ;
- 2° À l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- 3° À l'égard de plusieurs personnes ;
- 4° À l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;
- 5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 6° Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;
- 7° Par une personne porteuse d'une arme ;
- 8° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;
- 9° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;
- 10° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique. »

Article 225-7-1 du code pénal

« Le proxénétisme est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 euros d'amende lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur de quinze ans. »

Article 225-8 du code pénal

« Le proxénétisme prévu à l'article 225-7 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 euros d'amende lorsqu'il est commis en bande organisée. »

Article 225-9 du code pénal

« Le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 4 500 000 euros d'amende. »

Recours à la prostitution**Article 611-1 du code pénal**

« Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. Les personnes physiques coupables de la contravention prévue au présent article encourent également une ou plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-16 et au second alinéa de l'article 131-17. »

Article 225-12-1 du code pénal

« Lorsqu'il est commis en récidive dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11, le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est puni de 3 750 € d'amende.

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne est mineure ou présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse. »

Recours aggravé à la prostitution**Article 225-12- du code pénal**

« Les peines prévues au second alinéa de l'article 225-12-1 sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende :

- 1° Lorsque l'infraction est commise de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs personnes ;
- 2° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication ;
- 3° Lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 4° Lorsque l'auteur des faits a délibérément ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences.

Hors les cas dans lesquels ces faits constituent un viol ou une agression sexuelle, les peines prévues au second alinéa de l'article 225-12-1 sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans. »

Sextorsion**Article 227-22-2 du code pénal**

« Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, le fait pour un majeur d'inciter un mineur, par un moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers, y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effet, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. »

Stealthing

Retrait non consenti d'un préservatif

Tenancier d'un lieu de prostitution**Article 225-10 du code pénal**

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

- 1° De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;
- 2° Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;
- 3° De vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;
- 4° De vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution. »

DONNÉES COMPLÉMENTAIRES

Le site arretonslesviolences.gouv.fr

- [La rubrique consacrée au système prostitutionnel](#) ;
- Les numéros de [la lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes](#) (2013 à 2024).

Les données statistiques du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice

- [« Les victimes de violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de sécurité en 2024 »](#), Info rapide n° 47, ministère de l'Intérieur, SSMSI, février 2025 ;
- [« La traite et l'exploitation des êtres humains : un état des lieux en 2024 à partir des données administratives »](#), Infostat Justice n° 198, ministère de la Justice, SDSE, SSMSI, octobre 2024 ;
- [« La traite et l'exploitation des êtres humains : un état des lieux en 2024 à partir des données administratives »](#), Interstats Analyse n° 70, ministère de l'Intérieur, SSMSI, octobre 2024.

REMERCIEMENTS

La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) remercie ses partenaires pour la mise à disposition des données présentées dans cette publication et les relectures précieuses :

- Le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du ministère de l'Intérieur ;
- Le Service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du ministère de la Justice ;
- Le Service des Droits des Femmes et de l'Égalité entre les femmes et les hommes (SDFE) ;
- La Direction Générale des Étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur ;
- L'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) ;
- Le tribunal judiciaire de Bobigny, notamment la DIFAJE ;
- Le Service nationale d'accueil téléphonique de l'enfance en danger – 119 ;
- L'Observatoire de la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF) ;
- La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) ;
- L'Amicale du Nid ;
- Le Mouvement du Nid ;
- Le Bus Des Femmes ;
- Agir Contre la Prostitution des Enfants et les violences sexuelles (ACPE) ;
- La Fédération Nationale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (FNCIDFF) ;
- La Fondation Scelles ;
- Marie Peretti-Ndiaye ;
- Judith Trinquart-Paillard ;
- Juliette Simondet.